

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1877-04.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

BULLETIN

BUREAU MENSUEL
 1877



DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

AVRIL 1877.

A l'avenir, tous les Bulletins mensuels indistinctement auront à l'angle gauche supérieur de la première page et au-dessous du millésime, en regard du numéro d'ordre principal, un numérotage spécial commençant au 1^{er} janvier de chaque année. Depuis le mois de janvier jusqu'à celui de mars 1877 inclusivement, 7 Bulletins mensuels, y compris les supplémentaires, ont été publiés. En conséquence, le Bulletin d'avril porte le n° 8.

SOMMAIRE.

1^o INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
INSTRUCTION N° 232. — 1 ^o DIVISION. — 3 ^o BUREAU.	
CHARGEMENTS en franchise contenant des valeurs au porteur et échangés entre la direction de la dette inscrite et les caisses centrales du Trésor public au Ministère des finances, d'une part, et les trésoriers payeurs généraux, d'autre part	135 à 137
INSTRUCTION N° 233. — 1 ^o DIVISION. — 3 ^o BUREAU. — 2 ^o DIVISION. — 1 ^{er} BUREAU.	
ÉCHANTILLONS à destination ou provenant des colonies françaises.	137 à 139
INSTRUCTION N° 234. — 2 ^o DIVISION. — 1 ^{er} BUREAU.	
DÉTAILS ou réductions de taxe opérées par les préposés.	139 à 141
BULL. MENS. N° 97. — 8 ^o VOL.	11

2° NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	141
INSTITUTIONS de facteurs-boîtiers hors cadres, dits <i>municipaux</i> , et de facteurs manipulateurs.....	141 à 145
CIRCULATION en franchise, sous plis fermés, de la correspondance relative au service de la mobilisation de l'armée. — Assimilation de lettres de convocation, de cachets et médailles, à la correspondance de service. — Modifications au Manuel des franchises.....	145 à 147
CORRESPONDANCE avec les États-Unis, l'Australie et la Nouvelle-Calédonie par la voie d'Angleterre.....	147 et 148
NOMENCLATURE des bureaux de poste britanniques.....	148 et 149
SAISON de pêche sur les côtes d'Islande.....	149 et 150
SAISON de pêche sur les côtes de Terre-Neuve.....	150 et 151
MODE de livraison, dans les rapports avec les offices de l'Union, des correspondances de ou pour Tanger et Tunis.....	151
CORRESPONDANCE avec Constantinople.....	151 à 153
NOUVEAUX bureaux italiens admis à l'échange des mandats de poste internationaux.....	153
CORRESPONDANCE pour la Régence de Tripoli de Barbarie.....	153 et 154
CORRECTIONS à opérer, pour le 1 ^{er} mai, au tarif général n° 1185, en exécution de l'instruction n° 231, § 12.....	154 à 156
RECTIFICATIONS au tarif général n° 1185.....	156
ANNOTATIONS à l'Instruction générale et rectification au Bulletin mensuel...	157
CONCESSION d'établissements de facteurs-boîtiers hors cadres, dits <i>municipaux</i> , en exécution de la décision organique de M. le Ministre des finances du 3 mars 1877.....	157
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	158
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	158 à 160
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	161 et 162

3° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. *Statistique des affaires contentieuses.*

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	163 à 165
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix.....	165

§ 2. *Jurisprudence des cours et tribunaux.*

DIFFAMATION et dénonciation calomnieuse à l'égard de deux receveuses des Postes et violence et voies de fait à l'égard d'un facteur, dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.....	166
--	-----

4° FAITS DIVERS.

ACTES de probité, de dévouement et de générosité.....	167 à 170
---	-----------

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 232.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

CHARGEMENTS EN FRANCHISE CONTENANT DES VALEURS AU PORTEUR ET ÉCHANGÉS ENTRE LA DIRECTION DE LA DETTE INSCRITE ET LES CAISSES CENTRALES DU TRÉSOR PUBLIC AU MINISTÈRE DES FINANCES, D'UNE PART, ET LES TRÉSORIERS PAYEURS GÉNÉRAUX, D'AUTRE PART.

M. le Ministre des finances a pris, sous la date du 10 avril 1877, la décision suivante :

ART. 1^{er}. La décision ministérielle du 14 novembre 1873, relative aux valeurs au porteur circulant sous chargements en franchise entre le Ministre des finances (caisses centrales du Trésor public) et les trésoriers payeurs généraux des finances, est applicable aux valeurs similaires circulant entre le Ministre des finances (direction de la dette inscrite) et les trésoriers payeurs généraux.

ART. 2. Les chargements émanant de la direction de la dette inscrite seront frappés sur leur suscription d'une griffe ainsi libellée :

<p>DETTE INSCRITE.</p> <hr/> <p><i>Valeurs au porteur.</i></p> <hr/> <p>Décision du 10 avril 1877.</p>
--

Les chargements émanant des caisses centrales du trésor public porteront sur leur suscription l'empreinte d'une griffe portant les mots :

<p>CAISSES CENTRALES DU TRÉSOR PUBLIC.</p> <hr/> <p><i>Valeurs au porteur.</i></p> <hr/> <p>Décision du 14 novembre 1873.</p>

L'article premier de cette décision a pour objet de rendre obligatoire la pesée des chargements contenant des valeurs au porteur et échangés en franchise entre la direction de la dette inscrite et les trésoriers payeurs généraux, comme cela a lieu pour les chargements de même

nature circulant entre les caisses centrales du Trésor et les trésoriers payeurs généraux, en vertu de la décision du 14 novembre 1873 (instruction n° 106, Bulletin mensuel n° 57 du mois de décembre 1873).

Les dispositions relatives à la confection, à la fermeture et au dépôt, tant à Paris qu'en province, des chargements émanant ou à destination des caisses centrales du Trésor, sont en conséquence applicables aux chargements émanant ou à destination de la direction de la dette inscrite.

Les agents auront à se reporter à ces dispositions qui, leur étant déjà familières, ne présenteront pour eux aucune difficulté d'exécution.

L'article 2 de la décision du 10 avril 1877 donne le modèle des griffes spéciales qui seront appliquées sur les chargements expédiés soit des caisses centrales du Trésor, soit de la direction de la dette inscrite.

Ces griffes, dont l'empreinte suffira pour procurer la franchise aux chargements en question, portent la désignation de chacun des services expéditeurs, de manière à permettre d'en constater aisément l'origine.

La nouvelle décision entraîne plusieurs modifications à l'Instruction générale et au Manuel des franchises.

Elles sont indiquées ci-après, et les agents devront les reporter avec soin sur ces documents.

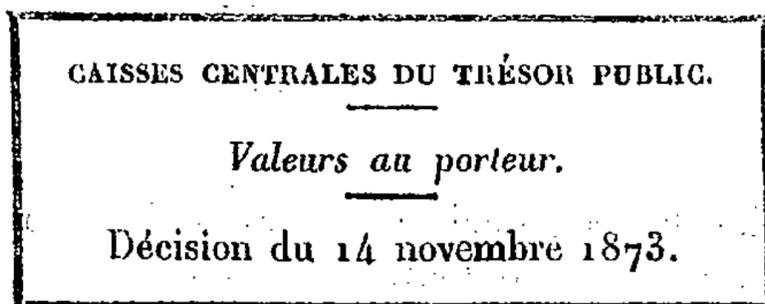
Les directeurs assureront, chacun pour ce qui le concerne, l'exécution de la présente instruction.

MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET AU MANUEL DES FRANCHISES.

Article 310 de l'Instruction générale, 3° alinéa, 4° ligne, entre les mots « Trésor public » et la parenthèse, ajouter : « et direction de la dette inscrite. » 5° ligne, à la suite de : « Décision ministérielle du 14 novembre 1873, » ajouter : « et décision ministérielle du 10 avril 1877 (Bull. mens. n° 97). »

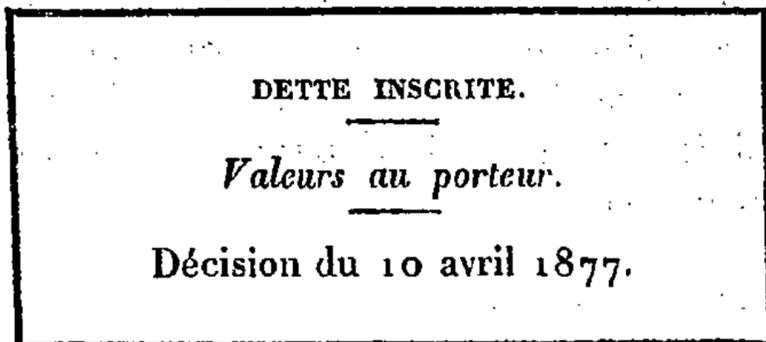
Page xxiv du Manuel des franchises, ajouter, à la suite du paragraphe 46°, le paragraphe suivant : « § 47°. — Les valeurs au porteur circulant entre le Ministre des finances (direction de la dette inscrite) et les trésoriers payeurs généraux des finances. (Déc. min. fin. 10 avril 1877.) »

Page LVIII, 11° ligne, après les mots : « portant sur la suscription, » biffer le reste de l'alinéa et remplacer le texte annulé par l'indication suivante : « l'empreinte d'une griffe ainsi libellée :



« (Déc. min. fin. du 10 avril 1877). »

Page LIX. Après l'alinéa relatif aux cachets et médailles délivrés par le Gouvernement aux chefs et agents indigènes en Algérie (voir notifications diverses), ajouter l'alinéa suivant : « Les valeurs au porteur circulant entre le Ministre des finances (direction de la dette inscrite) et les trésoriers payeurs généraux des finances seront placées sous enveloppes fermées portant sur leur suscription l'empreinte d'une griffe ainsi libellée :



« (Déc. min. fin. du 10 avril 1877.)

« Le maximum du poids pour chaque dépêche est fixé à 500 grammes (1). »

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

INSTRUCTION N° 233.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS,
ET 2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ÉCHANTILLONS À DESTINATION OU PROVENANT DES COLONIES FRANÇAISES.

§ 1^{er}. Jusqu'ici, les échantillons de marchandises expédiés par la voie de la poste, de la métropole aux colonies françaises et *vice versa*, étaient soumis aux mêmes conditions d'envoi que les objets de même nature à destination de l'étranger, c'est-à-dire que, dans les échanges franco-coloniaux, les paquets d'échantillons ne pouvaient être admis qu'autant qu'ils ne dépassaient pas le poids de 250 grammes, et qu'ils ne contenaient aucun objet entier ou ayant par lui-même une valeur intrinsèque et commerciale quelconque.

§ 2. Ces dispositions limitatives viennent d'être abrogées et, à partir du 1^{er} mai prochain, les échantillons de marchandises échangés, par la

(1) « Les dispositions contenues dans le texte du renvoi (1) porté au bas de la page LVIII ci-contre et relatives aux chargements circulant entre la caisse centrale du Trésor et les trésoriers payeurs généraux sont entièrement applicables aux chargements dont il est ici question (Bull. mens. n° 97, inst^{on} n° 232). »

voie de la poste, entre la métropole et les colonies françaises seront, sauf les exceptions indiquées au paragraphe 3 ci-après, soumis aux conditions d'envoi applicables aux objets de même nature circulant à l'intérieur de la France. Il s'ensuit qu'il pourra être adressé au tarif réduit de France aux colonies et *vice versa*, dans les limites de poids (300 grammes) et de dimension (25 centimètres sur chaque face) fixées par l'article 361 de l'Instruction générale, des paquets renfermant de menus objets entiers non dépourvus de toute valeur intrinsèque et marchande.

§ 3. Toutefois, les objets dont la nomenclature suit devront continuer à être exclus des échanges franco-coloniaux par la voie de la poste, comme étant passibles de droits de douane, soit en France, soit dans les colonies françaises, savoir :

Essences ;

Dentelles et tulles de toute sorte ;

Tissus brodés ;

Armes ;

Cigares et tabacs fabriqués.

§ 4. Il va sans dire que la même interdiction continuera également à s'appliquer, aussi bien à l'expédition de France qu'à la réception en France, aux monnaies, aux matières d'or et d'argent, aux bijoux et effets précieux et à tous objets susceptibles de tacher et de détériorer les correspondances, ou de blesser les agents chargés de la manipulation.

§ 5. Si l'un des objets désignés au paragraphe 3 venait à être expédié des colonies pour la France, il devrait, à son arrivée en France, être traité conformément aux prescriptions des articles 842 à 844 de l'Instruction générale, comme s'il s'agissait d'un objet prohibé ou passible de droits de douane reçu d'un bureau de l'étranger.

ANNOTATIONS À PORTER À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

À la suite de l'article 844 *bis*, ajouter l'article suivant :

« Art. 844 *ter*. Les dispositions des articles 842 à 844 sont applicables aux échantillons passibles de droits de douane provenant des colonies (Instruction n° 233, Bulletin mensuel n° 97). »

Donner à ce nouvel article l'analyse suivante : « Échantillons passibles de droits de douane provenant des colonies. »

ANNOTATIONS AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Observations préliminaires, § 32, ajouter un troisième alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, les dispositions restrictives qui précèdent ne sont pas applicables dans les rapports avec les colonies. Sauf les objets susceptibles de droits de douane (2) et dont la transmission est interdite par la voie de la poste, les échantillons échangés entre la France et les

« colonies sont soumis aux mêmes conditions d'envoi que ceux circulant à l'intérieur du territoire (Bulletin mensuel n° 97, page 137). »

Placer au bas de la page 12 la note suivante :

(2) « Ces objets sont, aussi bien en France que dans les colonies françaises, les essences, les dentelles et tulles de toute sorte, les tissus brodés, les armés, les cigares et les tabacs fabriqués. »

§ 36, 4° alinéa, à la suite des mots « 250 grammes », placer une virgule et ajouter : « sauf dans les rapports avec les colonies françaises, où ils sont admis jusqu'au poids de 300 grammes. »

ANNOTATIONS AU BULLETIN MENSUEL.

En marge du paragraphe 27 de l'instruction n° 179, Bulletin mensuel n° 80, et du paragraphe 5 de l'instruction n° 202, Bulletin mensuel n° 86, inscrire : « Voir instruction n° 233, Bulletin mensuel n° 97. »

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

INSTRUCTION N° 234.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

DÉTAXES OU RÉDUCTIONS DE TAXE OPÉRÉES PAR LES PRÉPOSÉS.

§ 1^{er}. Le paragraphe 94 de l'instruction n° 175 (Bull. mens. n° 79, suppl.) recommande aux agents de s'assurer avec soin, au moyen des indications fournies par le tableau D (pages 86 et 87 du tarif n° 1185), de la régularité des affranchissements opérés dans les pays compris dans l'Union, et les articles 556 et 558 de l'Instruction générale leur prescrivent de traduire les effets de ce contrôle sous la forme de bons-trouvés ou, suivant le cas, de taxes rectifiées.

§ 2. En autorisant ainsi les agents à opérer d'office les annulations ou la réduction, aux taux voulus par les tarifs, des taxes irrégulièrement apposées sur les correspondances originaires des colonies françaises et des pays étrangers compris dans l'Union générale des postes, l'Administration avait lieu de croire que les erreurs de taxation commises par les bureaux d'échange, à l'entrée en France, seraient réparées par les bureaux destinataires avant la distribution des correspondances, et que, par suite, le public se trouverait rarement dans le cas d'adresser à l'Administration des demandes de détaxe ou de réduction de taxe, dont elle s'était jusqu'ici réservé l'examen.

Néanmoins, il résulte des nombreuses réclamations qui parviennent à l'Administration que des erreurs de taxes échappent fréquemment à

la vérification d'office prescrite par l'article 558 précité. De là entre les particuliers et l'Administration un échange de communications dont il semble possible de diminuer le nombre.

§ 3. À cet effet, l'Administration a décidé qu'à partir du 1^{er} mai prochain les préposés des bureaux de poste seront autorisés à opérer directement, après distribution, la détaxe ou réduction de taxe des objets de correspondance originaires des colonies françaises et des pays étrangers compris dans l'Union générale des postes, qui auraient été taxés indûment, quoique affranchis, ou grevés de taxes ou compléments de taxe trop élevés, toutes les fois que les taxes dont il s'agit n'auront pas été annulées ou réduites d'office, en vertu des prescriptions de l'article 558.

§ 4. Cette décision assimile purement et simplement aux correspondances de l'intérieur, en ce qui concerne la détaxe ou réduction de taxe, les correspondances originaires des colonies françaises ou des pays compris dans l'Union. Toutes les dispositions en vigueur, en cas de détaxe ou de réduction de taxe d'objets originaires de l'intérieur, seront, par suite, applicables aux objets de correspondance provenant des colonies françaises et de l'étranger, à l'exception toutefois des réclamations concernant les taxes appliquées sur les correspondances originaires des pays d'outre-mer étrangers à l'Union, réclamations dont l'Administration continue à se réserver l'examen, — et sous la condition qu'en ce qui concerne les détaxes d'objets provenant de l'Union postale, les enveloppes ou suscriptions des objets de correspondance détaxés devront toujours être jointes, comme pièces justificatives, à l'état n° 443.

CORRECTIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 767, 3^e alinéa. Après les mots « bureaux français à l'intérieur et à l'étranger », ajouter : « des colonies et des pays étrangers faisant partie de l'Union générale des postes. »

Art. 775, 2^e alinéa. Après « n° 443 » remplacer le point par un point et virgule et ajouter : « sauf en ce qui concerne les correspondances originaires des pays compris dans l'Union postale, dont les enveloppes ou suscriptions doivent être mises à l'appui de cet état. »

CORRECTIONS AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 33, après le titre : « Détaxes et réductions de taxes, » intercaler, sous le n° 105, un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« § 105. Les taxes irrégulières apposées sur les correspondances originaires des colonies françaises et des pays compris dans l'Union générale des postes sont annulées ou rectifiées par les préposés des bureaux de destination, soit d'office, soit sur réclamation des destinataires, conformément aux dispositions des articles 558 et 767 de l'Instruction générale. »

En regard de ce paragraphe, inscrire l'analyse suivante : « Détaxes et réductions de taxe des correspondances originaires des colonies françaises et des pays compris dans l'Union. »

Substituer, pour le paragraphe suivant, le n° « 106 » au n° « 105 », et remplacer, dans la 2^e ligne, les mots « d'origine étrangère » par les mots « provenant des pays étrangers ne faisant pas partie de l'Union générale des postes ».

Substituer, pour les paragraphes 106, 107 et 108, savoir :

le n° « 107 » au n° « 106 »,
le n° « 108 » au n° « 107 »,
et le n° « 109 » au n° « 108 ».

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

2° NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Par arrêté ministériel en date du 14 mars 1877, rendu sur la proposition du Directeur général des postes :

M. Joly, contrôleur à Lyon, a été nommé receveur principal à Mâcon (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Cousturier, retraité.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

INSTITUTION DE FACTEURS-BOÎTIERS HORS CADRES, DITS *MUNICIPAUX*, ET DE FACTEURS MANIPULATEURS.

M. le Ministre des finances a pris, le 3 mars 1877, sur la proposition de l'Administration, la décision suivante :

« L'Administration des postes est autorisée à soumettre au Ministre
« des propositions de concessions d'établissements de facteurs-boîtiers
« aux communes rurales situées sur le parcours des courriers de terre,
« ou possédant une station de chemin de fer.

« La concession de ces établissements, qui, jusqu'à nouvel ordre, ne
« pourra excéder le nombre de 20 par année, n'aura lieu que lorsqu'il

« n'en résultera aucune dépense nouvelle, soit pour le transport des
« dépêches, soit pour la distribution à domicile.

« L'Administration des postes passera avec les communes concession-
« naires un contrat aux termes duquel ces communes seront tenues de
« fournir gratuitement les locaux nécessaires à l'exploitation du service
« postal et au logement des titulaires, et de subvenir à tous les frais
« d'installation, de chauffage et d'éclairage. Il devra en outre, notamment,
« être stipulé que toute modification dans le service des postes ou des
« chemins de fer qui nécessiterait l'emploi de mesures onéreuses pour
« le transport des dépêches des établissements de facteurs-boîtiers créés
« dans ces conditions entraînera de plein droit leur fermeture, et qu'il
« en sera de même au cas où les communes viendraient à refuser leur
« concours pécuniaire.

« Les facteurs-boîtiers préposés à ces établissements de poste auront
« le nom de *facteurs-boîtiers municipaux*.

« L'Administration des postes est également autorisée à soumettre au
« Ministre des propositions pour la création, en 1877, de 20 *facteurs*
« *manipulateurs* dans des communes placées sur le parcours des cour-
« riers de terre ou possédant des gares de chemin de fer. »

Les facteurs-boîtiers municipaux, qui constitueront une catégorie
spéciale de facteurs-boîtiers hors cadres, seront assimilés de tous points
aux facteurs-boîtiers créés sur les fonds du budget de l'État, dont les
attributions sont définies par l'article 35 de l'Instruction générale.

Les agents trouveront, à la suite de la présente notification, le texte
de la *Convention* qui précise les obligations des communes disposées à
obtenir, par leur concours pécuniaire, un établissement de facteur-boîtier
municipal, et que les directeurs auront le mandat de passer, le cas
échéant, avec les maires, sous la réserve de la ratification de M. le Mi-
nistre des finances.

Quant aux facteurs manipulateurs, ils seront chargés exclusivement
des opérations relatives à la réception et à l'expédition des dépêches,
ainsi que du service de la distribution des correspondances à domicile.

Les nominations de facteur-boîtier municipal et de facteur manipula-
teur seront réservées aux préfets, conformément aux prescriptions de
l'article 53 de l'Instruction générale, et il y sera pourvu dans les
formes déterminées par les articles 1219 à 1224 de la même Instruction.

CONVENTION AVEC LA COMMUNE D

Entre le Directeur des postes du département d
agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Directeur
général de l'Administration des postes,

D'une part,

Et le Maire de la commune d
; agissant au
nom de cette commune, en vertu d'une délibération du Conseil muni-
cipal en date du , approuvée par le Préfet du

département d _____, le _____, et dont
une ampliation est annexée à la présente Convention,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit, sous la réserve de l'approbation
du Ministre des finances :

ARTICLE 1^{er}. L'Administration des postes concède un établissement
de facteur-boîtier municipal à la commune d _____ (1)

ART. 2. Cet établissement fonctionnera dans les conditions et suivant
les règles déterminées, pour les établissements de facteurs-boîtiers créés
sur les fonds du budget de l'État, par l'Instruction générale sur le ser-
vice des postes.

ART. 3. En conséquence, le facteur-boîtier municipal d _____
sera chargé, d'une part, d'opérer la distribution des
correspondances à domicile et la levée des boîtes; d'autre part, il devra
tenir son bureau ouvert au public, pendant l'espace de temps qui sera
fixé, d'après les exigences du service, par un règlement arrêté par le
Directeur des postes du département, pour la vente des timbres-poste,
la réception des valeurs déclarées et des objets recommandés, la déli-
vrance et le paiement des mandats d'articles d'argent jusqu'à concu-
rence de 50 francs.

ART. 4. Une affiche imprimée placée à l'extérieur du bureau sera
connaître les heures de l'ouverture et de la fermeture du bureau, de la
distribution à domicile et de la levée des boîtes.

ART. 5. Le traitement fixe du facteur-boîtier, ainsi que la fourniture
des registres, formules imprimées, timbres et cachets à l'usage du ser-
vice des postes, seront à la charge de l'Administration des postes.

ART. 6. De son côté, la commune s'engage à fournir gratuitement
les locaux nécessaires à l'exploitation du service postal et au logement
du facteur-boîtier, et à subvenir à tous les frais d'installation, de chauf-
fage et d'éclairage.

ART. 7. Le local affecté à l'exploitation du service postal devra être
situé au rez-de-chaussée, (2)

et dans une rue de facile accès pour les piétons et les voi-
tures. Il devra, en outre, être disposé de telle sorte que le travail de la
manipulation des lettres ne puisse être vu du dehors. A cet effet, la
pièce réservée au public sera séparée du local consacré aux opérations
par une cloison pleine dans sa hauteur, ou surmontée, à partir de 1^m, 80
du sol, par un grillage muni d'un rideau fixe; dans cette cloison ou ce

(1) Ajouter, suivant le cas : «située sur le parcours du courrier d'entreprise du trans-
port des dépêches de _____ à _____, » ou « possé-
dant une station de chemin de fer. »

(2) Ajouter ici, lorsque la commune sera traversée par un courrier d'entreprise du trans-
port des dépêches, ces mots : «sur le passage du courrier.»

Ajouter ici, lorsque la commune possédera une station de chemin de fer, ces mots : «à
la plus grande proximité possible de la gare du chemin de fer.»

grillage sera pratiqué un guichet de 35 centimètres en largeur et de 40 centimètres en hauteur.

ART. 8. Une boîte aux lettres sera placée à l'extérieur du bureau à 1^m, 30 du sol environ; elle sera installée de telle sorte que son orifice ouvre sur la voie publique et que les levées puissent en être faites dans l'intérieur du bureau; cette boîte, proportionnée au nombre de lettres qu'elle doit recevoir, sera solidement confectionnée et munie d'une serrure avec sa clé.

Elle devra être accessible extérieurement au public, à toute heure du jour et de la nuit, pour le dépôt des lettres.

ART. 9. Le bureau devra être pourvu, aux frais de la commune, des objets de matériel et autres indispensables pour l'exécution du service postal et qui sont indiqués ci-après :

1° Balance et boîte de poids avec division spéciale pour le tarif de la poste;

2° Pendule, montre ou cartel;

3° Tables, chaises, armoires, casiers servant à l'exploitation et dont l'établissement est prescrit par l'Instruction générale sur le service des postes;

4° Brosses ou tampons pour le timbrage des correspondances.

La commune aura également à fournir au facteur-boîtier les encres à timbrer, le papier, les sacs, la ficelle et la cire pour le timbrage et l'expédition des correspondances.

Un inventaire des objets fournis par la commune sera établi en triple expédition, à la diligence de l'agent chargé de l'installation du facteur-boîtier; la première sera remise au Maire, la seconde sera adressée au Directeur des postes du département, la troisième sera conservée par le facteur-boîtier.

Le facteur-boîtier restera responsable de la disparition ou de la détérioration de ces objets.

ART. 10. La commune pourra pourvoir aux frais de chauffage et d'éclairage du bureau au moyen d'une allocation pécuniaire annuelle fixée de gré à gré avec le facteur-boîtier. Le cas échéant, la quotité de cette allocation sera notifiée par le Maire au Directeur des postes du département.

ART. 11. Les locaux affectés au logement particulier du facteur-boîtier devront être suffisamment spacieux pour un ménage, convenablement clos et couverts, et placés à l'abri de l'humidité et des intempéries des saisons, des inondations, etc.

ART. 12. Le plan des locaux qui devront être fournis, aménagés et disposés aux frais de la commune sera établi à l'échelle de deux centimètres pour mètre et soumis à l'acceptation du Directeur des postes du département. Les frais d'entretien et de réparation de ces locaux seront à la charge de la commune.

ART. 13. Il est expressément stipulé que l'établissement de facteur-boîtier concédé à la commune d
serait sup-

primé de plein droit, si des modifications dans le service des postes ou des chemins de fer nécessitaient ultérieurement l'emploi de mesures onéreuses pour le transport des dépêches, ou si ladite commune refusait de se soumettre aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 6 à 12 de la présente Convention.

ART. 14. Les frais de timbre de cette Convention sont à la charge de la commune d.

Fait en double

A

le

187

A

le

187

*Le Directeur des postes
du département d*

Le Maire,

Vu et soumis par le Directeur général des postes au Ministre des finances.

Paris, le

187

Le Directeur général des postes,

Approuvé :

Paris, le

187

Le Ministre des finances,

Euregistré gratis à

le

187 , f° , c°

1^{re} DIVISION. — 3^o BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

CIRCULATION EN FRANCHISE, SOUS PLIS FERMÉS, DE LA CORRESPONDANCE RELATIVE AU SERVICE DE LA MOBILISATION DE L'ARMÉE. — ASSIMILATION DE LETTRES DE CONVOCATION, DE CACHETS ET MÉDAILLES, À LA CORRESPONDANCE DE SERVICE. — MODIFICATIONS AU MANUEL DES FRANCHISES.

M. le Ministre des finances a pris les trois décisions suivantes :

1^o 30 mars 1877. — « Est admise à circuler en franchise, sous plis fermés, la correspondance relative au service de la mobilisation de l'armée, échangée entre les sous-intendants militaires et les adjoints à l'in-

« tendance militaire, d'une part, et les intendants militaires de leurs corps
« d'armée respectifs, d'autre part. »

2° 30 mars 1877. — « Art. 1°. Sont assimilés à la correspondance
« de service et admis à circuler en franchise, sous contre-seing valable,
« les cachets et médailles délivrés par le Gouvernement, lors de leur nomi-
« nation, aux chefs et agents indigènes en Algérie. »

« Art. 2. Ces objets, étant en argent, seront toujours expédiés sous
« chargement. Ils devront être placés sous enveloppes scellées de deux
« cachets en cire au moins, avec empreintes, et portant les mots : « cachets
« ou médailles délivrés par le Gouvernement. »

3° 3 avril 1877. — « Sont assimilées à la correspondance de service et
« admises à circuler, sous bandes en franchise, les lettres de convocation
« aux séances de tir destinées aux hommes faisant partie des corps de
« l'armée territoriale, expédiées sous le couvert des maires et sous le
« contre-seing des commandants de ces corps. »

En conséquence de ces décisions, il y a lieu d'apporter au Manuel
des franchises les modifications indiquées ci-après :

Page 13, col. 4, à la suite de l'indication « S. B » placée en regard de
« intendants militaires », porter le signe de renvoi : « (1) ». Au bas de la
page, inscrire ce qui suit : « (1) Les adjoints à l'intendance militaire
« sont autorisés à échanger, sous plis fermés, avec les intendants mili-
« taires des corps d'armée auxquels ils appartiennent, la correspondance
« relative au service de la mobilisation de l'armée. (Déc. min. fin.
« 30 mars 1877.) »

Page 479, col. 4, à la suite de l'indication « S. B.* » placée en
regard de « adjoints à l'intendance militaire », porter le signe de renvoi
« (3) » et ajouter au bas de la page : « (3) Les intendants militaires sont
« autorisés à échanger, sous plis fermés, avec les adjoints à l'intendance
« militaire des corps d'armée auxquels ils appartiennent, la correspon-
« dance relative au service de la mobilisation de l'armée (Déc. min. fin.
30 mars 1877.) »

Page 485, col. 4, à la suite de l'indication « S. B.* » placée en regard
de « sous-intendants militaires », porter le signe de renvoi « (4) » et
ajouter au bas de la page « (4) : Les intendants militaires sont autorisés
« à échanger, sous plis fermés, avec les sous-intendants militaires des
« corps d'armée auxquels ils appartiennent, la correspondance relative
« au service de la mobilisation de l'armée. (Déc. min. fin. 30 mars 1877). »

Page 705, col. 4, à la suite de l'indication « S. B. » placée en regard
de « intendants militaires », porter le signe de renvoi « (3) » et ajouter au
bas de la page : « (3) Les sous-intendants militaires sont autorisés à
« échanger, sous plis fermés, avec les intendants militaires des corps
« d'armée auxquels ils appartiennent, la correspondance relative au ser-
« vice de la mobilisation de l'armée. (Déc. min. fin. 30 mars 1877.) »

Page xv, à la suite du paragraphe 63°, ajouter le paragraphe suivant :
« § 64°. Les cachets et médailles délivrés par le Gouvernement aux chefs
« et agents indigènes en Algérie, expédiés sous contre-seing valable dans

« les conditions indiquées à l'article 57 ci-après. (Déc. min. fin. 30 mars 1877.) »

« Page xxxix, à la suite du paragraphe 43°, ajouter le paragraphe suivant : « § 44°. Les lettres de convocation aux séances de tir, placées « sous bandes, destinées aux hommes faisant partie des corps de l'armée « territoriale et expédiées sous le couvert des maires et sous le contre- « seing des commandants de ces corps. (Déc. min. fin. 3 avril 1877). »

Page LIX, après le dernier alinéa relatif aux titres nominatifs au porteur circulant entre le directeur général des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations et les trésoriers payeurs généraux, etc., ajouter l'alinéa suivant : « Les cachets et médailles délivrés par le Gouvernemen- « t aux chefs et agents indigènes en Algérie expédiés sous « contre-seing valable. Ces objets seront placés sous enveloppes scellées de « deux cachets en cire au moins, avec empreintes, et portant les mots : « cachets ou médailles délivrés par le Gouvernement. (Déc. min. fin. « 30 mars 1877.) »

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCES AVEC LES ÉTATS-UNIS, L'AUSTRALIE
ET LA NOUVELLE-CALÉDONIE PAR LA VOIE D'ANGLETERRE.

Les agents trouveront dans le tableau ci-après les jours et heures auxquels auront lieu, pendant le mois de mai prochain, les expéditions pour les États-Unis, par la voie d'Angleterre.

DATES de départ de Paris.	HEURES. (Désignation du train qui emporte les dépêches.)	PORTS d'embarquement.	DATES d'embar- quement.	PORT de débarquement.
31 avril...	Paris à Calais 2°.....	Southampton.....	1 ^{er} mai.....	New-York.
3 mai.....	Paris à Calais 1°.....	Queenstown.....	4.....	Idem.
5.....	Idem.....	Idem.....	6.....	Idem.
7.....	Paris à Calais 2°.....	Southampton.....	8.....	Idem.
10.....	Paris à Calais 1°.....	Queenstown.....	11.....	Idem.
12.....	Idem.....	Idem.....	13.....	Idem.
14.....	Paris à Calais 2°.....	Southampton.....	15.....	Idem.
17.....	Paris à Calais 1°.....	Queenstown.....	18.....	Idem.
19.....	Idem.....	Idem.....	20.....	Idem.
21.....	Paris à Calais 2°.....	Southampton.....	22.....	Idem.
24.....	Paris à Calais 1°.....	Queenstown.....	25.....	Idem.
26.....	Idem.....	Idem.....	27.....	Idem.
28.....	Paris à Calais 2°.....	Southampton.....	29.....	Idem.
31.....	Paris à Calais 1°.....	Queenstown.....	1 ^{er} juin, ..	Idem.

Les correspondances à destination :

De la Nouvelle-Galles-du-Sud,

De la Nouvelle-Zélande ,
 Du reste de l'Australie } sur la demande
 De la Nouvelle-Calédonie } expresse des envoyeurs
 seront acheminées par le paquebot qui partira de Queenstown le
 4 mai (de Paris le 3 au matin).

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE BRITANNIQUES.

Les rectifications suivantes devront être opérées par les agents sur la nomenclature des bureaux de poste britanniques admis à l'échange des mandats internationaux (pages 141 à 212 du Tarif général n° 1185).

CRÉATION DE BUREAUX.

Angleterre.

Bosbury,	Ledbury.	Herefordshire.
Brinscall.	Chorley.	Lancashire.
Cale Green R. O.	Stockport.	Cheshire.
Capel.	Dorking.	Surrey.
Castleton.	Cardiff.	Monmouthshire.
Chirbury.	Montgomery R. S. O.	Salop.
Chorlton-cum Hardy.	Manchester.	Lancashire.
Clee Hill.	Ludlow.	Salop.
Denton Holme.	Carlisle.	Cumberland.
Lawshall.	Bury Saint-Edmunds.	Suffolk.
Llanddulas.	Abergele R. S. O.	Denbighshire.
Llangennech.	R. S. O.	Carmarthenshire.
Lower Barton Street R. O.	Gloucester.	Gloucestershire.
Marnhull.	Blandford.	Dorsetshire.
Millfield R. O.	Sunderland.	Durham.
New-Basford R. O.	Nottingham.	Nottinghamshire.
Newport R. O.	Barnstable.	Devonshire.
Sharlston common.	Wakefield.	Yorkshire.
Tadley.	Basingstoke.	Hants.

Écosse.

Conon Bridge.	Dingwall.	Ross-shire.
Edinbane.	Portree.	Inverness-shire.

SUPPRESSIONS.

Angleterre.

Handbridge.	Chester.	Cheshire.
-------------	----------	-----------

CHANGEMENTS DE DÉNOMINATION.

Londres.

Cambridge Heath, E.	Hackney Road (511) (near Cambridge Head).
Malden Road Kentish Town, N. W.	Prince of Wales' Road.
Mile End Road, n° 628, E.	Bow (n° 628, Mile End Road).
North Brixton, S. W.	Brixton Road, n° 37 (near Kennington Church).
Wellclose Square, E.	Leman Street, 67.

Biffer les anciennes dénominations et inscrire en place les nouvelles, à leur ordre alphabétique.

ANGLETERRE.

Remplacer Berkhamstead par Berkhamsted et Lofthouse-in-Cleveland par Loftus.

SAISON DE PÊCHE SUR LES CÔTES D'ISLANDE.

A l'époque où va s'ouvrir la saison de pêche sur les côtes d'Islande, l'Administration s'est préoccupée de la transmission des correspondances échangées entre la France et les bateaux français en station dans ces parages.

L'Islande et les îles Feroë sont reliées au Danemark par un service dont la marche est indiquée aux sections 123 et 155 de la nomenclature G. Mais les bâtiments qui effectuent ce service touchant, à l'aller et au retour, à Leith-Granton (Écosse), les correspondances de France pour l'Islande et les îles Feroë, et *vice versa*, ont avantage à suivre la voie d'Angleterre plutôt que celle de Danemark. L'Administration s'est, du reste, assurée du concours de l'Office britannique pour cette transmission.

En conséquence, les correspondances adressées de France aux équipages de la flotte ou des bateaux de pêche en station dans les parages de l'Islande doivent être acheminées à découvert sur l'Angleterre, sauf le cas où elles porteraient la mention « voie de Danemark » ou de « Copenhague », ou une annotation analogue.

Les agents devront, par suite, rectifier comme suit les sections 123 et 155 de la nomenclature G annexée au tarif général n° 1185.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
123	Roeykiavik (Islande).	Leith- Granton (Écosse).	Voie d'Angle- terre.	5 mars, 19 avril, 19 et 31 mai, 11 et 17 juillet, 19 août, 11 et 30 septembre, 12 novembre.	La veille au matin.	10	11	31 mars, 14 mai, 28 juin, 26 juillet, 5 et 25 août, 14 septembre, 12 et 26 octobre, 7 décembre.	Islande.
155	Thorshavn (îles Feroë)	Leith- Granton (Écosse).	Voie d'Angle- terre.	Voir les dates au n° 123.	La veille au matin.	5	6	Voir les dates au n° 123.	Îles Feroë.

L'Islande faisant partie de l'Union générale des postes au même titre que le Danemark, l'affranchissement des correspondances pour cette destination est facultatif. (Voir section I du tarif général n° 1185.) Toutefois, l'affranchissement préalable des lettres destinées aux pêcheurs français sur les côtes d'Islande doit être recommandé, autant que possible, aux expéditeurs, l'obligation d'acquitter à la poste danoise la taxe des lettres non affranchies, étant de nature à en retarder la remise aux destinataires, qui, le plus souvent, ne peuvent se rendre eux-mêmes à Roeykiavik, pendant la saison de pêche, pour retirer leur courrier, et doivent laisser ce soin à la station navale française, qui a pour mission de protéger les intérêts de nos nationaux.

SAISON DE PÊCHE SUR LES CÔTES DE TERRE-NEUVE.

A l'occasion de l'ouverture prochaine de la saison de pêche sur les côtes de Terre-Neuve, le Ministère de la marine et des colonies vient d'informer l'Administration que, cette année, les correspondances pour les pêcheurs français, expédiées sans indication spéciale du point où se trouvent les destinataires, devraient être envoyées à Saint-Pierre et Miquelon. Celles de ces correspondances qui seront affranchies devront être distribuées dans les havres fréquentés des pêcheurs par les bâtiments de la station navale, autant que les exigences du service le permettront.

Quant aux correspondances sur lesquelles les envoyeurs auront indiqué les points précis où se trouvent les destinataires, elles devront être livrées à l'Office anglais avec celles pour Terre-Neuve, et leur distribution sera effectuée par les soins des bureaux de poste de cette colonie britannique.

Ainsi donc, deux régimes différents seront applicables aux correspondances adressées aux pêcheurs français sur les côtes de Terre-Neuve :

1° Les correspondances, adressées à Saint-Pierre et Miquelon, ainsi que les correspondances sans indication précise du point fréquenté par les destinataires, seront assimilées à celles pour la colonie française de

Saint-Pierre et Miquelon et passibles conséquemment des taxes indiquées à la section II du tarif général n° 1185. Il est à noter que, bien qu'en principe l'affranchissement des lettres pour les pêcheurs soit facultatif par cette voie, leur distribution ne sera assurée au moyen des bâtiments de l'État que si elles sont complètement affranchies.

2° Les correspondances, non adressées à Saint-Pierre et Miquelon et qui présenteront l'indication très-précise du lieu où se trouvent les destinataires, seront livrées à découvert à l'Office anglais, chargé de les acheminer dans les mêmes conditions que celles pour Terre-Neuve. Ces dernières correspondances seront passibles des taxes indiquées à la section 27 du tarif général n° 1185.

Les unes et les autres correspondances seront, du reste, expédiées par les paquebots de la ligne de Quenstown à Halifax, dont les dates de départ figurent à la section 65 de la nomenclature G.

Les agents devront s'inspirer des indications qui précèdent pour répondre aux demandes de renseignements qui leur seraient adressées sur le mode de correspondance, avec les bateaux français en station de pêche à Terre-Neuve.

MODE DE LIVRAISON, DANS LES RAPPORTS AVEC LES OFFICES DE L'UNION,
DES CORRESPONDANCES DE OU POUR TANGER ET TUNIS.

À partir du 1^{er} mai prochain, aucun port étranger ne devra être bonifié par les Offices étrangers compris dans l'Union postale à l'Administration française du chef des correspondances affranchies à destination de Tanger et de Tunis et des lettres non affranchies provenant de ces deux villes. Les correspondances dont il s'agit, acheminées par la voie de la France, seront assimilées de tout point à celles qui circulent dans le ressort de l'Union.

Les agents qui sont chargés du service d'échange avec l'étranger et qui, à ce titre, sont munis du tableau C français, devront donc biffer Tanger et Tunis et tout ce qui se rapporte à ces deux villes en tête dudit tableau.

Il est rappelé, pour ordre, que le tableau C spécial aux colonies françaises ne comporte pas cette rectification, les correspondances de ou pour Tunis et Tanger étant déjà livrées sans décompte dans les rapports entre les offices coloniaux et les bureaux ou agents métropolitains.

CORRESPONDANCE AVEC CONSTANTINOPLÉ.

Par suite de l'établissement du service d'été pour les communications avec Constantinople par la voie de terre, les relations entre la France et Constantinople seront assurées, à partir du 15 avril prochain, tant par la voie des paquebots français que par la voie de terre dans les conditions suivantes :

PRINCIPAUX POINTS de départ ou d'arrivée.	VOIE DE MARSEILLE et des paquebots français.	ROUTE DE TERRE.	
		VOIE DE VIENNE et de Varna.	VOIE D'ODESSA. (1)
1° EXPÉDITION DE FRANCE.			
Départ de Paris.....	Vendredi, 8 h. soir.	Mardi et samedi à 7 h. 50 min. soir.	Mardi et vendredi à 7 h. 50 min. soir.
Départ de Lyon.....	Samedi, 7 h. 30 mat.	Mardi et samedi à 6 h. 55 min. matin.	Mardi et vendredi à 6 h. 55 matin.
Départ de Marseille..	Samedi, 5 h. soir.	Lundi et vendredi à 9 h. 45 min. soir.	Lundi et jeudi à 9 h. 45 soir.
Départ de Vienne....	"	Jeudi et lundi à midi...	"
Arrivée à Constanti- nople.	Samedi, à midi.	Dimanche et jeudi à midi 45 minutes.	Lundi et jeudi à 4 h. matin.
2° EXPÉDITION DE CONSTANTINOPLE.			
Départ de Constanti- nople.	Mercredi, 4 h. soir.	Mardi et vendredi à 2 h. soir.	Lundi et jeudi à 2 h. soir.
Arrivée à Vienne....	"	Vendredi et lundi à	"
Arrivée à Marseille...	Mercredi, 6 h. matin ou 6 h. soir.	Lundi et jeudi à 6 h. 30 min. matin.	Lundi et jeudi à 6 h. 30 min. matin.
Arrivée à Lyon.....	Mercredi, 6 h. 40 soir ou jeudi, 5 h. 48 m.	Dimanche et mercredi à 10 h. 02 min. soir.	Dimanche et mercredi à 10 h. 02 soir.
Arrivée à Paris.....	Jeudi, 5 h. 10 matin ou 6 h. soir.	Dimanche et mercredi à 5 h. 30 m. matin.	Dimanche et mercredi à 5 h. 30 min. mat.
(1) L'Administration vient d'être informée, alors que le Bulletin mensuel était déjà sous presse, de la fermeture de la voie d'Odessa.			

Il demeure bien entendu que les correspondances pour Constantinople, *sans désignation de voie*, doivent toujours être acheminées par le courrier qui doit leur assurer la transmission la plus rapide. Ainsi des correspondances parvenues à Paris le vendredi soir doivent, à moins d'indication contraire de la part des envoyeurs, être dirigées le samedi par la voie de terre de préférence à celle de Marseille.

Quant aux correspondances qui porteront l'indication d'une voie régulière, elles doivent toujours être acheminées conformément à la volonté des envoyeurs.

Les agents devront donc s'inspirer des données du tableau ci-dessus pour diriger les correspondances de la France pour Constantinople par les voies les plus accélérées, toutes les fois que l'expéditeur n'aura pas indiqué lui-même sur la suscription le mode d'acheminement dont il réclame l'emploi.

Il est rappelé ici au service que le bureau de Paris et le bureau ambulancier de Paris à Avricourt 2° adressent des dépêches closes au bureau français de Constantinople et au bureau ottoman de la même ville par la voie de Vienne et de Varna, et que les correspondances destinées à

suivre ladite voie doivent, autant que possible, être comprises dans ces différentes dépêches.

Les correspondances pour Constantinople (voie de Varna) ne doivent être livrées à découvert au service autrichien que dans le cas où ces correspondances, mises trop tard à la poste pour être comprises dans les dépêches de Paris ou de Paris à Avricourt 2°, peuvent encore parvenir à Vienne avant le départ du courrier de Constantinople.

La voie d'Odessa offrant moins de rapidité que la voie de Varna continuera à n'être utilisée que sur la demande expresse des envoyeurs⁽¹⁾.

ANNOTATION À LA NOMENCLATURE G QUI EST ANNEXÉE
AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page VII, section 43, modifier ainsi la note (A) qui figure au bas de la page.

(A). Pour les relations par terre avec Constantinople, voir le Bulletin mensuel n° 97, pages 151 à 153.)

NOUVEAUX BUREAUX ITALIENS ADMIS À L'ÉCHANGE DES MANDATS
DE POSTE INTERNATIONAUX.

Les bureaux de poste italiens ci-dessous seront autorisés à émettre et à payer des mandats internationaux, à partir du 1^{er} mai prochain. —

Casorate.....	Pavia.
Cernobbio.....	Como.
Cupramarittima.....	Ascoli.
Favignana.....	Trapani.
Foggia-Ferrovia.....	Foggia.
Minori.....	Salerno.
Roasio.....	Novara.
Valle-Inferiore-Mosso.....	Novara.

Les agents devront, en conséquence, compléter la nomenclature F insérée page 117 et suivantes du tarif général n° 1185, en inscrivant les noms des bureaux qui précèdent à leur ordre alphabétique.

CORRESPONDANCES POUR LA RÉGENCE DE TRIPOLI DE BARBARIE.

Par suite de renseignements récents sur la marche des paquebots italiens desservant Tripoli de Barbarie, il y a lieu de rectifier comme suit le tarif général n° 1185 et la nomenclature G annexée audit tarif :

(1) Jusqu'à nouvel ordre, les correspondances portant la mention de la voie d'Odessa devront être acheminées par la voie de Varna.

Table alphabétique, page 45, en regard de « Tripoli », ajouter la mention : « Voir aussi n° 159, » dans la colonne 3.

Page 76, section 82, colonne 3, après « voie d'Italie », ajouter « ou voie de Marseille ».

Page XXI de la nomenclature G, colonne 10, après « Régence de Tunis », inscrire « Régence de Tripoli ».

Modifier ainsi qu'il suit la note A qui figure au bas de la page XXI :

« (A). Les correspondances pour Tunis et Tripoli peuvent aussi être acheminées, sur la demande des envoyeurs, par la voie d'Italie. Départ de Gênes, le jeudi soir; arrivées à Tunis, le lundi, et à Tripoli, le jeudi. — Départs de Tripoli, le vendredi, et de Tunis, le mercredi; arrivée à Gênes, le dimanche matin. »

CORRECTIONS À OPÉRER, POUR LE 1^{er} MAI, AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185, EN EXÉCUTION DE L'INSTRUCTION N° 231, § 12.

Page 20, rectifier comme suit les deux premières lignes du paragraphe 69 : « Les lettres réexpédiées des colonies anglaises d'Australie, de Sainte-Lucie et de la Grenade, sur la France. . . . »

Page 26, biffer, à la colonne 1, les mentions « Cuba et Porto-Rico » — « Guyane hollandaise et Curaçao » — « Indes orientales néerlandaises », ainsi que tout ce qui se rapporte à ces pays dans les colonnes 2, 3 et 4.

Page 29, biffer, à la colonne 1, les mentions « Cuba et Porto-Rico » — « Guyane hollandaise et Curaçao » — « Indes orientales néerlandaises », ainsi que tout ce qui se rapporte à ces pays dans les colonnes 2 et 3.

Opérer à la table alphabétique les rectifications suivantes :

Au-dessous de « Alsace-Lorraine », ajouter :

Amar (colonie espagnole). 2, 73, 73 bis | 133.

Au-dessous de « Angola », ajouter :

Annobon (colonie espagnole). . . . , 246 bis, 73. | Voie d'Espagne.

Au-dessous de « Baléares », ajouter :

Bali (Indes néerlandaises). 2, 54, 73 | 14, 133.

Au-dessous de « Côte de Guinée (col. angl.) », ajouter :

Côte de Guinée (établissements espagnols). 2, 46 bis, 73 | Voie d'Espagne.

Dans la parenthèse qui suit les mots « Côte occidentale d'Afrique », inscrire après « île San Thomé, 70 », les mots « Fernando-Pô, Annobon, 2, 46 bis et 73 ».

En regard de « Fernando-Pô (île de) », remplacer « côte d'Afrique » par « colonie espagnole d'Afrique ».

« »

Au-dessous de « Finlande », ajouter :

Flores (Indes néerlandaises). 2, 54, 73 | 14, 133.

Au-dessous de «Guernesey», ajouter:
 Guinée (Nouvelle) (Indes néerlandaises)... 2,54, 73 | 14, 133.

Au-dessous de «Guinée (côte de) (colonie anglaise)», ajouter:
 Guinée (côte de) (établissements espagnols). 2,46 bis, 73 | Voie
 d'Espagne.

Au-dessous de «Loando», ajouter:
 Lombok (Indes néerlandaises)..... 2,54,73 | 14,133.

Au-dessous de «Loyalty», ajouter:
 Luçon (colonie espagnole)..... 2,73, 73 bis | 133.

A la suite de «Mariannes (îles)», ajouter les mots «possessions espa-
 gnoles».

Au-dessous de «Mexique», ajouter:
 Mindanao (colonie espagnole)..... 2,73, 73 bis | 133.

Au-dessous de «Nouvelle-Grenade», ajouter:
 Nouvelle-Guinée (Indes néerlandaises).... 2,54, 73 | 14,133.

Au-dessous de «Otaïti», ajouter:
 Palawan (colonie espagnole)..... 2,73, 73 bis | 133.

Au-dessous de «Panama», ajouter:
 Panay (colonie espagnole)..... 2,73, 73 bis | 133.

Au-dessus de «Soudan», ajouter:
 Soembawa (Indes néerlandaises)..... 2,54, 73 | 14,133.

Ajouter le chiffre 2 dans la colonne 2, en regard de «Banka, Billiton,
 Bornéo, Célèbes, Cuba, Curaçao, Fernando-Pô, Guyane hollandaise ou
 néerlandaise, Java, Madura, Mariannes ou Ladrones, Moluques, Phi-
 lippines (îles), Porto-Rico, Riouw, Sumatra et Timor.

Ajouter les chiffres 2, 73 bis en regard de «Malaisie (îles de la)».

En regard de Fernando-Pô, substituer 46 bis à 69, dans la co-
 lonne 2.

Substituer 73 bis à 72, dans la colonne 2, en regard de «Mariannes
 ou Ladrones (archipel des)» et de «Philippines (îles)».

Page 48, ajouter à la section 2, colonne 2, les deux indications sui-
 vantes :

«Colonies ou établissements néerlandais (sans exception) ;

«Colonies ou établissements espagnols (autres que ceux de la côte sep-
 tentriionale d'Afrique. V. Section 1).»

Page 62, section 37, biffer tout ce qui se trouve en regard de
 «Cuba» dans les colonnes 4 à 10 et inscrire en place «fait partie de l'U-
 nion générale des postes. (V. Section 2)».

Page 63, section 40, au mot «occidentale», substituer «septentrio-
 nale».

Page 65, intercaler la section suivante :

46 bis..	{	Fernando-Pô, Anno- bon et golfe de Guinée, (établissements espa- gnols).		Voies d'Angleterre ou d'Espagne.		Font partie de l'U- nion générale des postes (V. section 2).
----------	---	---	--	-------------------------------------	--	--

Même page, section 52, biffer tout ce qui se trouve en regard de

« Guyane hollandaise et Curaçao », dans les colonnes 4 à 10 et inscrire en place « Font partie de l'Union générale des postes. (V. Section 2) ».

Page 66, section 54, colonne 2, biffer le mot « et » après « Riouw » et ajouter dans la parenthèse à la suite de « Banka » les pays suivants : Bali, Lombok, Soembawa, Flores et Nouvelle-Guinée, Biffer le signe « b » qui figure dans la colonne 3 après les mots « et d'Alexandrie », ainsi que la note « b » du bas de la page. Après les mots « Timor » et « Bornéo », colonne 2, mettre le signe de renvoi (6) et ajouter au bas de la page la note suivante : « (6). La partie néerlandaise de Timor est située au sud-ouest et a pour centre le port de Coupang ; les possessions néerlandaises dans l'île de Bornéo en comprennent toute l'étendue moins la partie nord-ouest et ont pour centres Pontianak et Banjernasing. Voir la section 72 pour le reste de ces îles. » Biffer enfin tout ce qui figure dans les colonnes 4 à 10 à la section 54 et inscrire en place : « Font partie de l'Union générale des postes (V. Section 2). »

Page 72, section 69, biffer dans la colonne 2 les mots « île de Fernando-Pô ».

Même page, section 72, biffer dans la colonne 2 les indications « îles Mariannes ou Ladrones » et « îles Philippines » ; ajouter après « îles de la Malaisie » la mention « (autres que les Indes néerlandaises et les possessions espagnoles) ».

Page 74, section 74, biffer en regard de « Porto-Rico » tout ce qui figure dans les colonnes 4 à 10 et inscrire en place « Fait partie de l'Union générale des Postes (V. section 2) ».

Même page, intercaler la section suivante :

73. bis..	{	Îles Philippines et îles Mariannes, (posses- sions espagnoles.)	et	{	Voie des paquebots français ; voie mixte ou voie des paquebots an- glais.	}	Font partie de l'U- nion générale des postes (V. section 2).
-----------	---	---	----	---	--	---	--

RECTIFICATIONS AU TARIF GÉNÉRAL n° 1185.

Page 10, § 22, biffer dans la 4^me ligne à la suite de Tunisie les mots « voie des paquebots français ».

Page 26, biffer au bas du tableau les mots « Tripoli de Barbarie » et tout ce qui fait suite dans les colonnes 2, 3 et 4.

Page 76, section 83, biffer le signe de renvoi (d) après les mots « cartes postales ». Biffer également la note (d) au bas de la page.

ANNOTATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET RECTIFICATION
AU BULLETIN MENSUEL.

Art. 1249, 3^{me} alinéa, substituer à la rédaction actuelle la rédaction suivante :

« Toute proposition, étude ou discussion d'une organisation de service ou de distribution doit être accompagnée de deux tracés distincts présentant, l'un, à l'encre noire, l'organisation existante, et l'autre, à l'encre rouge, l'organisation proposée, etc..... »

Art. 1292, § 1^{er}, dernière ligne, après « la base de l'indemnité pour déviation est de », faire suivre les mots « 6 centimes » des mots « et demi ».

Bulletin mensuel n° 96, page 99: — Rectifier, ainsi qu'il suit, l'itinéraire des paquebots Fraissinet :

Départs de Marseille.....	1 ^{er} et 15	de chaque mois
Arrivées à Malte.....	4 et 18	
Départs de Malte.....	4 et 19	
Arrivées à Marseille.....	7 et 22	

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CONCESSION D'ÉTABLISSEMENTS DE FACTEURS-BOÎTIERS HORS CADRES, DITS
municipaux, EN EXÉCUTION DE LA DÉCISION ORGANIQUE DE M. LE
MINISTRE DES FINANCES DU 3 MARS 1877.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES auxquelles des établis- sements de facteurs- boîtiers municipaux sont concedés.	DATE de la DÉCISION MINISTÉRIELLE autorisant la concession.	NUMÉROS D'ORDRE que porteront les tim- bres et cachets à l'usage des établissements de facteurs-boîtiers muni- cipaux.
Oise.	Élincourt - Sainte- Marguerite.	10 avril 1877.	6,509.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

ÉDITIONS ANTÉRIEURES.		ÉDITION DE 1876.		CHANGEMENTS À OPÉRER.
Pages.	Co- lonnes.	Pages.	Co- lonnes.	
"	"	"	"	Dans la nomenclature des explications des signes et abréviations placée en tête du Dictionnaire, intercaler entre <i>Faa.</i> et <i>Féoul.</i>
31	1	24	1	<i>F.-b. mun.</i> Facteur-boîtier municipal.
31	1	24	1	<i>F.-man....</i> Facteur-manipulateur.
557	2	439	1	Rayer <i>Arbresse</i> , Ille-et-Vilaine, et ce qui suit.
581	3	457	3	Entre <i>Arbrisseau</i> et <i>Arbroye</i> (Nord) intercaler <i>Arbrissel</i> , Ille-et-Vilaine, arr. <i>Vitré</i> , c ^o <i>Rhétiers</i> , 339 h. <i>Rhétiers</i> .
1254	3	967	2	Rayer <i>Doizieux</i> , Loire et substituer <i>Doizieu</i> , Loire.
"	"	1429	3	<i>Élincourt-Sainte-Marguerite</i> , biffer <i>Rossons</i> , et y substituer <input checked="" type="checkbox"/> <i>F.-B. mun.</i>
				<i>Patiras</i> (Ille), Gironde, rayer 10 h. et substituer 105 h.
				<i>Vieilleville</i> (Haute-Garonne) rayer <i>Vieilleville</i> et substituer <i>Vieillevigne</i> .

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DES BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription des bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des Postes:

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement.
1	2	3	4
Ain.....	Thézillieu.....	Rossillon.....	Virieux-le-Grand.
Aisne.....	Monthiers.....	Neully-Saint-Front.....	Monthiers (1).
	Bonnes.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Courchamps.....	Gandelu.....	<i>Idem.</i>
	Licy-les-Moines ou Licy-Glignon.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Ardennes.....	Hauviné.....	Machault.....	Bétheniville (1).
	Saint-Clément-et-Saint-Pierre.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Pouru-Saint-Rémy.....	Douzy.....	Pouru-Saint-Remy (1).
	Pouru-aux-Bois.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Escombres et le Chesnois....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Aveyron.....	Bréville.....	Mouzon.....	<i>Idem.</i>
	Montpaon.....	Cornus.....	Montpaon (1).
Charente.....	Marnhagues-et-Latour.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Salles-la-Valette.....	Montmoreau.....	Salles-la-Valette (1).
Charente-Inférieure.....	Saint-André-de-Lidon.....	Gémozac.....	Saint-André-de-Lidon (1)
	Montpellier ou Montpellier-de-Médillan.	Côzes.....	<i>Idem.</i>
	Rioux.....	Gémozac.....	<i>Idem.</i>
Côte-d'Or.....	Serrigny.....	Beaune.....	Serrigny (1).
	Forges (Les), commune de Marey-sur-Tille.	Sélongey.....	Grancey-le-Château. (Exceptionnellement.)
	Mauchamps, commune de Villey-sur-Tille.	Is-sur-Tille.....	Sélongey (1). (Exceptionnellement.)
Dordogne.....	Auriac-de-Bourzac.....	Champagne-et-Fontaine..	Salles-la-Valette (1).
	Nanteuil-de-Bourzac.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>

(1) Bureau de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES OU autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement.
1	2	3	4
Doubs.....	Montferrand..... Rancelay.....	Saint-Wit..... <i>Idem.</i>	Montferrand (1). <i>Idem.</i>
Eure.....	Fourges.....	Écos.....	Bray-et-Lû (1).
Eure-et-Loir.....	Béville-le-Comte..... Oinville-sous-Auneau..... Umpeau..... Longceux (Moulin de), com- mune de Oinville-sous- Auneau. Villenouvelle.....	Auneau..... <i>Idem.</i> Gallardon..... <i>Idem.</i> (Exceptionnellement.)	Béville-le-Comte (1). <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i>
Garonne (Haute)....	Mauremont..... Montesquieu-sur-le-Canal ou Montesquieu-Lauragais. Mourvilles-Basses..... Saint-Rome.....	Villefranche - de - Laura- gais. <i>Idem.</i> <i>Idem.</i>	Villenouvelle (1). <i>Idem.</i> <i>Idem.</i>
Gironde.....	Varennes (Les)..... Vicillevigne.....	Caraman..... e - Laura- Villefranche - d' gais. Baziège..... Villefranche - de - Laura- gais.	<i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i>
Hérault.....	Patiras (Ile), commune de Saint-Androny. Quarante..... Agel..... Cruzy..... Montouliers..... Bories (Les), commune de Quarante. Falgoussières, commune de Quarante.	Blaye..... Capestang..... Saint-Chinian..... <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> Saint-Chinian..... (Exceptionnellement.) <i>Idem.</i>	Pauillac. (Exceptionnellement.) Quarante (1). <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> Quarante (1). <i>Idem.</i>
Indre-et-Loire.....	Rochechouart..... Parçay-Meslay.....	Vouvray..... <i>Idem.</i>	Rochechouart (1). <i>Idem.</i>
Jura.....	Passenans..... Frontonay..... Saint-Lamain.....	Sellières..... Voiteur..... Sellières.....	Passenans (1). <i>Idem.</i> <i>Idem.</i>
Landes.....	Mézos..... Saint-Julien-en-Born.....	Onesse..... Lit-et-Mix.....	Mézos (1). <i>Idem.</i>
Loir-et-Cher.....	Verdes..... Membrolles..... Sémerville..... Monthierville et Basses-Hui- gnos, commune de Triple- ville.	Ouzouer-le-Marché..... <i>Idem.</i> Moisy..... Ouzouer-le-Marché.....	Verdes (1). <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> (Exceptionnellement.)
Loire.....	Doizieu.....	Saint-Paul-en-Jarret.....	Doizieu (1).
Manche.....	Fermanville.....	Saint-Pierre-Église.....	Fermanville (1).
Marne.....	Bétheniville..... Saint-Hilaire-le-Petit.....	Pont-Faverger..... <i>Idem.</i>	Bétheniville (1). <i>Idem.</i>
Mayenne.....	Soulgé-le-Bruant..... Nuillé-sur-Ouette.....	Montsurs..... Vaiges.....	Soulgé-le-Bruant (1). <i>Idem.</i>
Meurthe-et-Moselle ..	Norroy-le-Sec..... Afléville..... Gondrecourt..... Joudreville.....	Briey..... <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i>	Norroy-le-Sec (1). <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i>

(1). Bureau de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement.
1	2	3	4
Nièvre.....	Saulière, commune de Sainte-Péreuse. Rémilly..... Lanty.....	Château-Chinon..... Fours..... Luzy.....	Moulins-Engilbert. (Exceptionnellement.) Rémilly (1). <i>Idem.</i>
Oise.....	Chantemerle, commune de Lagny-le-Sec. Élincourt-Sainte-Marguerite..	Dammartin (S.-et-Marne) (Exceptionnellement.) Reissons.....	Plessis-Belleville (Le). Élincourt, Sainte-Marguerite (2).
Orne.....	Saint-Bomer-les-Forges.....	Domfront.....	St Bomer-les-Forges (1).
Pas-de-Calais.....	Portel (Le).....	Boulogne-sur-Mer.....	Portel (Le) (1).
Pyrénées-Orientales..	Osséja..... Nahaja..... Palau..... Valcabollère.....	Bourg-Madame..... <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i>	Osséja (1). <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i>
Rhône.....	Blacé..... Sallus..... Saint-Julien.....	Villefranche-sur-Saône.. <i>Idem.</i> <i>Idem.</i>	Blacé (1). <i>Idem.</i> <i>Idem.</i>
Saône-et-Loire.....	Champbegon, commune de Longepierre. Moulin-de-Môle, commune de Lay-sur-le-Doubs. Rully.....	Navilly..... Pierre-de-Bresse..... Chagny.....	Pierre-de-Bresse. (Exceptionnellement.) Navilly. (Exceptionnellement.) Rully (1).
Sarthe.....	Chérancé..... Grand-Champ..... Thoiré-sous-Contensor.....	Beaumont-sur-Sarthe... <i>Idem.</i> <i>Idem.</i>	Chérancé (1). <i>Idem.</i> <i>Idem.</i>
Seine-et-Marne.....	Bussièrès..... Bassevelle.....	Saacy..... <i>Idem.</i>	Bussièrès (1). <i>Idem.</i>
Seine-et-Oise.....	Bray-et-Lû..... Ambleville..... Usine de Bray-et-Lû, commune de Bray-et-Lû.	Magny-en-Vexin..... <i>Idem.</i> Écos..... (Exceptionnellement.)	Bray-et-Lû (1). <i>Idem.</i> <i>Idem.</i>
Sèvres (Deux-).....	Vasles..... Forges (Les).....	Menigoutte..... <i>Idem.</i>	Vasles (1). <i>Idem.</i>
Somme.....	Long..... Cocquerel.....	Ailly-le-Haut-Clocher... <i>Idem.</i>	Long (1). <i>Idem.</i>
Var.....	Bras.....	Saint-Maximin.....	Bras (1).
Vienne.....	Luchapt..... Asnières..... Brigoux et Vicilles-Forges, commune de Millac.	Isle-Jourdain (L ²)..... <i>Idem.</i> <i>Idem.</i>	Luchapt (1). <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> (Exceptionnellement.)
Vosges.....	Maison-Haxo, commune de Val-d'Ajol. Removille..... Aouze..... Aroffe..... Maconcourt..... Pleuvezain..... Rainville..... Soncourt..... Vicherey.....	Val-d'Ajol..... Châtenois..... <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i>	Plombières. (Exceptionnellement.) Removille (1). <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i>
Yonne.....	Bussy-en-Othe.....	La Roche Saint-Cydroine	Bussy-en-Othe (1).

(1) Bureau de poste de nouvelle création.

(2) Établissement de facteur-boîtier municipal.

2^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	1 ^{er} mai....	Le Havre..	Marie.....	V.....	350	Auger.
2	Idem.....	5.....	Idem.....	Réforme.....	Idem.....	400	H. Auger.
3	Martinique.....	1 ^{er}	Idem.....	Alphonse-Élisa.	Idem.....	500	D. Auger.
4	Idem.....	1 ^{er}	Idem.....	Georges-Augé.	Idem.....	450	Idem.
5	Réunion.....	1 ^{er}	Idem.....	Actif.....	Idem.....	500	H. Auger.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
6	Arica.....	25 mai....	Le Havre..	Chuquisaca....	V.....	750	Petit-Didier.
7	Buénos-Ayres.....	10.....	Idem.....	Copiapo.....	Idem.....	700	Idem.
8	Islay.....	25.....	Idem.....	Chuquisaca....	Idem.....	750	Idem.
9	Lima.....	25.....	Idem.....	Samarang.....	Idem.....	850	Idem.
10	Maragnan.....	15.....	Idem.....	Lisboneuse....	St.....	1,500	Burns et Mac- Yver.
11	Montévidéo.....	20.....	Idem.....	Savoie.....	V.....	600	Perquer.
12	New-Orléans.....	10.....	Idem.....	Angélique.....	Idem.....	900	Leroux.
13	Para.....	15.....	Idem.....	Lisboneusc....	St.....	1,500	Burns et Mac- Yver.
14	Pernambuco.....	1 ^{er}	Idem.....	Fidélité.....	V.....	450	Ferrère.
15	Port-au-Prince....	15.....	Idem.....	Coligny.....	Idem.....	300	Dumont.
16	Rio-de-Janeiro....	10.....	Idem.....	Val-de-Saire....	Idem.....	650	Batalha.
17	Rio-Grande-du-Sud.	1 ^{er}	Idem.....	Thorade.....	Idem.....	250	Ferrère.
18	Saint-Thomas.....	10.....	Idem.....	Haiti.....	Idem.....	400	Tisset.
19	Trinidad.....	1 ^{er}	Idem.....	Noisiel.....	Idem.....	200	Masurier.
20	Valparaiso.....	5.....	Idem.....	Félix-Estivant..	Idem.....	850	Petit-Didier.
21	La Vera-Cruz.....	15.....	Idem.....	Angela.....	Idem.....	250	Oriot.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. La taxe d'affranchissement des échantillons et des imprimés est de 10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
53. — Bâtiments à vapeur partant, à dates régulières, des ports de France pour les pays d'outre-mer. (1).							
22	Arica.....	1 ^{er} mai...	Le Havre..	Ville-de-Bahia..	Steamer...	1,800	Masurier.
23	Buenos-Ayres.....	3.....	Idem.....	Téniers.....	Idem.....	1,500	Currie.
24	Idem.....	16.....	Idem.....	Belgrano.....	Idem.....	2,000	Masurier.
25	Idem.....	17.....	Idem.....	Biela.....	Idem.....	1,800	Currie.
26	Le Cap-Haïtien.....	11.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	2,500	Brostrom.
27	Idem.....	25.....	Idem.....	Lessing.....	Idem.....	3,000	Idem.
28	Colon.....	11.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	2,500	Idem.
29	Idem.....	25.....	Idem.....	Lessing.....	Idem.....	3,000	Idem.
30	Curacao.....	11.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	2,500	Idem.
31	Idem.....	25.....	Idem.....	Lessing.....	Idem.....	3,000	Idem.
32	Les Gonaïves.....	11.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	2,500	Idem.
33	Idem.....	25.....	Idem.....	Lessing.....	Idem.....	3,000	Idem.
34	La Guayra.....	11.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	2,500	Idem.
35	Idem.....	25.....	Idem.....	Lessing.....	Idem.....	3,000	Idem.
36	Montevideo.....	3.....	Idem.....	Téniers.....	Idem.....	1,500	Currie.
37	Idem.....	16.....	Idem.....	Belgrano.....	Idem.....	2,000	Masurier.
38	Idem.....	17.....	Idem.....	Biela.....	Idem.....	1,800	Currie.
39	Pernambuco.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	1,800	Masurier.
40	Port-au-Prince.....	11.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	2,500	Brostrom.
41	Idem.....	25.....	Idem.....	Lessing.....	Idem.....	3,000	Idem.
42	Porto-Plata.....	11.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	2,500	Idem.
43	Idem.....	25.....	Idem.....	Lessing.....	Idem.....	3,000	Idem.
44	Porto-Rico.....	11.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	2,500	Idem.
45	Idem.....	25.....	Idem.....	Lessing.....	Idem.....	3,000	Idem.
46	Porto-Cabello.....	11.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	2,500	Idem.
47	Idem.....	25.....	Idem.....	Lessing.....	Idem.....	3,000	Idem.
48	Rio-Janeiro.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	1,800	Masurier.
49	Idem.....	3.....	Idem.....	Biela.....	Idem.....	1,500	Currie.
50	Idem.....	16.....	Idem.....	Belgrano.....	Idem.....	2,000	Masurier.
51	Idem.....	17.....	Idem.....	Halley.....	Idem.....	1,800	Currie.
52	Savanilla.....	11.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	2,500	Brostrom.
53	Idem.....	25.....	Idem.....	Lessing.....	Idem.....	3,000	Idem.
54	Saint-Thomas.....	11.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	2,500	Idem.
55	Idem.....	25.....	Idem.....	Lessing.....	Idem.....	3,000	Idem.
56	Trinidad.....	11.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	2,500	Idem.
57	Idem.....	25.....	Idem.....	Lessing.....	Idem.....	3,000	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 franc par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons et les imprimés est de 10 cent. par 50 gr. ou fraction de 50 gr.

**3^o STATISTIQUE
DES AFFAIRES CONTENTIEUSES**

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE FÉVRIER 1877.

TABLEAU N° 1. — *Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.*

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
395	"	678.	"	201	fr. c. 2,237 05	"	1	fr. c. 219 51
1,073								

TABLEAU N° 2. — *Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.*

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets. — Nombre.	ACQUITTEMENTS — Nombre.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours au mois.
			Application d'amendes:				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
6	24	7	21		2	3	"

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité. 1	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux. 2	Montant des transactions et des frais. 3	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements. 4	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations. 5	Montant des amendes et des frais. 6
		fr. c.			fr. c.
166	1,375	8,075 05	"	"	"

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives. 1	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Adminis- tration pour cause d'invalidité. 2	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux. 3	Montant des transactions et des frais. 4	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements. 5	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions. 6	Montant des amendes et des frais. 7
			fr. c.			fr. c.
147	8	219	2,163 45	"	1	206 50

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisitions ou vérifications né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.					
			TERMINÉES par voie de transaction.		AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AC- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux	Montant des transac- tions.			Nombre de procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.	Délin- quants civils. — Nombre	Délin- quants mili- taires. — Nombre
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	1,073	"	201	fr. c. 2,237 05	"	"	1	fr. c. 219 51	"	"
	"	6	"	"	24	7	32	"	"	"
	"	166	1,375	8,075 05	"	"	"	"	"	"
	147	8	219	2,163 45	"	"	1	206 50	"	"
TOTAUX.....	1,226	180	1,795	12,475 55	24	7	34	426 01	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
153	1,563 00	521 00	"	17 00	504 00
			Ensemble 521 ^f		

§ 2. — JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

DIFFAMATION A L'ÉGARD D'UNE RECEVEUSE A L'OCCASION DE SES FONCTIONS.

Par jugement de M. le Juge de paix de Saint-S., en date du 22 décembre 1876, le sieur M. qui avait tenu des propos diffamatoires contre M^{lle} C., receveuse des postes à C. et précédemment à Saint-S. à l'occasion de ses fonctions, a été condamné à 40 francs de dommages-intérêts, aux intérêts de droit et aux dépens liquidés à 112 fr. 80 cent.

3^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

**CONDAMNATION POUR DÉNONCIATIONS CALOMNIEUSES ENVERS
UNE RECEVEUSE, A L'OCCASION DE SES FONCTIONS.**

Par jugement du tribunal civil de la Seine, en date du 16 mars 1877, le sieur F., a été condamné à six mois de prison et 100 francs d'amende, pour dénonciations calomnieuses envers une receveuse des postes.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

**VIOLENCES ET VOIES DE FAIT À L'ÉGARD D'UN FACTEUR DANS L'EXERCICE
DE SES FONCTIONS.**

Par jugement du tribunal de première instance de Montfort (Ile-et-Vilaine), en date du 18 mars 1877, la dame P., reconnue coupable d'avoir exercé des violences et des voies de fait envers le sieur F., facteur à Saint-M. dans l'exercice de ses fonctions, a été condamnée à quinze jours de prison et au remboursement des frais liquidés à 16 fr. 87 cent. non compris le timbre, l'enregistrement et les extraits de ce jugement et deux francs pour droit de poste.

4° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Matuchet, facteur releveur de boîtes au bureau de Paris n° 3, a trouvé, après la fermeture de ce bureau, dans la salle d'attente du public, une pièce de 10 francs qu'il a remise au receveur, lequel en a fait le dépôt entre les mains du commissaire de police du quartier.

Le sieur Leclerc, facteur leveur de boîtes au bureau de Paris n° 20, s'est empressé de remettre au receveur une pièce de 5 francs qu'il avait trouvée dans la salle d'attente de ce bureau.

Le sieur Wehrlen, facteur rural n° 7 à Moirans (Jura), a déposé entre les mains du secrétaire de la mairie un porte-monnaie qu'il avait trouvé en exécutant sa tournée et dans lequel il y avait une somme de 86 francs. Ce sous-agent a déjà été signalé pour un acte de probité.

Le sieur Prudon, facteur rural n° 8 à Mâcon (Saône-et-Loire), ayant trouvé, sur la place publique de Leynes une bourse contenant une somme de 103 fr. 5 cent., l'a remise au maire de cette commune qui, après d'actives recherches, l'a rendue au propriétaire.

Le sieur Benoît, facteur rural n° 5 à Avranches (Manche), a fait le dépôt entre les mains du commissaire de police d'une somme de 23 fr. 55 cent. qu'il avait trouvée sur la route.

Le sieur Brunel, facteur local à Montbrison (Loire), a rendu à la personne qui l'avait perdu un paquet de 13 coupons d'obligations au porteur de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et la Méditerranée.

Le sieur Augé, facteur de ville n° 3 à la Roche-sur-Yon (Vendée), a remis au receveur principal une pièce de 5 francs qu'il avait trouvée en cours de tournée. Cette pièce a été déposée au commissariat de police.

Le sieur Lamy (Simon), facteur rural n° 1 à Mouthe (Doubs), a rapporté une somme de 100 francs au percepteur chez lequel il avait été chargé de toucher des mandats et que, par erreur, il avait reçue en trop de ce fonctionnaire.

Le sieur Demongeot, facteur rural n° 1 à Chalindrey (Haute-Marne), a rendu à la personne intéressée un billet de banque de 100 francs

qu'il avait trouvé, en cours de tournée, sur la route de Chalindrey à la gare de cette localité. Ce sous-agent a refusé toute récompense.

Le sieur Biehler, facteur rural n° 2 à Saint-Claude-du-Jura (Jura), a trouvé, sur la voie publique, un porte-monnaie contenant 14 fr. 70 cent. qu'il a déposé au bureau du commissaire de police. Ce sous-agent a déjà été l'objet d'une mention dans le Bulletin mensuel : en juillet 1874, il a été signalé et félicité pour sa belle conduite durant la guerre.

Le sieur Pellevillain, facteur rural n° 1 à Rouen-Saint-Sever (Seine-Inférieure), a restitué au légitime propriétaire un billet de 1,000 francs qu'il avait trouvé dans la salle d'attente du bureau.

Le sieur Dur, facteur local n° 3 à Nant (Aveyron), chargé de recouvrer des mandats chez le percepteur de cette localité, a rapporté une somme de 25 francs et une autre de 20 francs que ce fonctionnaire lui avait données en trop par erreur. Le sieur Dur n'a accepté aucune récompense.

Le sieur Ducoudray, brigadier-chargeur à la ligne du Nord-Ouest, a déposé au bureau du chef de gare une bourse contenant la somme de 1,000 francs en or, qu'il avait trouvée dans la gare Saint-Lazare.

Le sieur Camins, chargeur à la ligne des Pyrénées, a trouvé, sur la voie, une pièce de 5 francs, qu'il s'est empressé de remettre entre les mains du chef de la gare Saint-Jean.

ACTES DE DÉVOUEMENT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE a décerné, sur la proposition du Ministre de l'intérieur, des médailles d'honneur, savoir :

M. A. 2° classe au sieur Belvezet (Fortuné), facteur rural n° 4 à la Canourgue (Lozère), pour avoir sauvé un homme en danger de se noyer dans le Tarn (*Journal officiel* du 1^{er} avril 1877). Le sieur Belvezet a été signalé pour cet acte de dévouement dans le *Bulletin mensuel* de février dernier.

M. A. 1^{re} classe au sieur Deschamps (Jean), facteur-chef à Bati-gnelles (Seine), pour s'être distingué en accomplissant un acte de dévouement. Ce sous-agent est déjà titulaire d'une médaille en argent de 1^{re} classe.

Le sieur Mallet, gardien de bureau à Épernay (Marne), a fait preuve de courage et de sang-froid en s'élançant à la tête d'un cheval emporté et il est parvenu à s'en rendre maître avant qu'il ait pu occasionner des accidents.

Le sieur Millet, facteur rural n° 3 à Beaumont (Seine-et-Oise), s'est jeté tout habillé, au péril de ses jours, dans le rivièrre de l'Oise, pour sauver un enfant qui était entraîné par le courant. Le sieur Millet est parvenu, grâce aux soins empressés et intelligents qu'il lui a prodigués, à rappeler cet enfant à la vie.

Le sieur Caupenne, facteur-boîtier à Lannepax (Gers), s'est fait remarquer par le zèle et l'activité qu'il a déployés dans un incendie.

Le sieur Chevalier, facteur rural à la Clayette (Saône-et-Loire), n'a pas craint, quoique estropié, de s'élancer à la tête d'un mulet emporté, attelé à une voiture et il est parvenu à l'arrêter avant qu'il ait pu causer des accidents. Le sieur Chevalier a été signalé plusieurs fois déjà pour des actes de probité.

Le sieur Biros, facteur rural au bureau de Massat (Ariège), a fait preuve de beaucoup de courage en participant très-activement au sauvetage des malheureuses victimes de l'avalanche qui a détruit, au mois de mars dernier, une partie du village de Carol, de la commune de Port.

Le sieur Gilly, facteur de ville à Nice (Alpes-Maritimes), a été signalé pour l'activité, le dévouement et l'initiative dont il a fait preuve dans un incendie. Ce sous-agent s'est déjà distingué, à différentes reprises, dans des circonstances semblables.

Le sieur Guyot, facteur rural n° 1 à Allaire (Morbihan), s'est précipité sur un chien de grande taille, atteint d'hydrophobie, qui avait attaqué plusieurs personnes dont l'une avait été mordue, et il a réussi à le tuer, non sans avoir couru lui-même des dangers. Le sieur Guyot a montré, en la circonstance, beaucoup de sang-froid et de courage.

Le sieur Déséchalliers (Jean-Prudent), facteur local n° 1 à Ceaucé (Orne), est resté, de 10 heures du soir à 2 heures du matin, dans l'eau jusqu'aux genoux et par un temps très-rigoureux, pour entretenir et activer une des chaînes établies à l'effet d'éteindre un incendie. Ce sous-agent, qui est père d'une nombreuse famille et qui néanmoins n'a pas hésité à s'exposer, a fait preuve de beaucoup de dévouement et d'une grande abnégation.

Le sieur Déséchalliers (Louis-François), facteur rural n° 1 à Ceaucé (Orne), s'étant aperçu, en cours de tournée, que le feu s'était déclaré dans une chaumière isolée et dont les propriétaires étaient absents, n'a pas craint d'y pénétrer malgré le danger et il est parvenu à sauver deux enfants en bas âge qui, sans sa généreuse intervention, auraient certainement péri. En outre, il a réussi, non sans de grandes difficultés, à retirer la plus grande partie des meubles qui étaient dans cette chaumière.

Le sieur Hélie, facteur rural n° 2 à Valbonnais (Isère), a montré, dans un incendie, beaucoup d'activité et de courage et il est parvenu, non sans courir des dangers, à sauver des meubles, déjà atteints par les flammes.

Le sieur Labrouche, facteur rural n° 2 à Grenade-sur-l'Adour (Landes), a, par l'activité qu'il a déployée dans un incendie, empêché la destruction complète de la maison où le feu s'était déclaré.

Le sieur Puis, facteur rural à Saclas (Seine-et-Oise), n'a pas hésité à se dévouer pour retirer de la rivière de la Juine, dans laquelle il était tombé accidentellement, un individu, âgé de 68 ans, qui, sans son intervention, aurait péri. Ce sous-agent a déjà, il y a quelques années, sauvé un enfant sur le point d'être noyé.

Le sieur Redon, facteur rural n° 4 à Najac (Aveyron), s'est distingué dans un incendie. Ce sous-agent qui, en cette circonstance, a montré un courage et une abnégation dignes d'éloges, a été malheureusement victime de son dévouement : il a fait une chute dans laquelle il s'est fracturé une jambe. Les sieurs Bonnet, facteur local, Benazeth et Rivière, facteurs ruraux au même bureau, ont fait preuve d'activité et de zèle dans cet incendie et ils ne se sont retirés que lorsque tout danger avait disparu.

ACTE DE GÉNÉROSITÉ.

Le sieur Binet, facteur rural n° 2 à Écos (Eure), ayant reçu 200 fr. à titre de dommages-intérêts, à l'occasion de la diffamation dont il avait été l'objet, a prélevé, sur ces 200 francs, une somme de 40 francs qu'il a remise à l'instituteur d'Écos pour la création d'une bibliothèque scolaire à l'usage de l'école de garçons de cette localité.

1877.

N° 97 SUPPLÉMENTAIRE.

N° 9.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

AVRIL 1877.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTION DE L'ADMINISTRATION.

Pages.

INSTRUCTION N° 235. — 1° DIVISION. — 3° BUREAU.

FORMULES de lettres de faire part de décès contenant l'indication manuscrite des nom du défunt, date du décès, jour, heure et lieu de réunion. Décision ministérielle du 14 avril 1877. — Annotation à l'Instruction générale..... 171 et 172

2° NOTIFICATIONS DIVERSES.

PUBLICATION du Bulletin des communes..... 172 et 173
 MODIFICATION au Manuel des franchises 173

INSTRUCTION N° 235.

1° DIVISION. — 3° BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

FORMULES DE LETTRES DE FAIRE PART DE DÉCÈS CONTENANT L'INDICATION MANUSCRITE DES NOM DU DÉFUNT, DATE DU DÉCÈS, JOUR, HEURE ET LIEU DE RÉUNION. — DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 14 AVRIL 1877. — ANNOTATION À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

M. le Ministre des finances a pris, sous la date du 14 avril 1877, la décision suivante :

« Sont admises à jouir de la modération de port accordée pour le transport des imprimés :

« Les formules imprimées de lettres de faire part et de convocation en cas de décès, sur lesquelles il est ajouté, après le tirage, soit au moyen d'un procédé typographique ou d'un timbre, soit à la main : 1° les nom, prénoms et qualité ou profession et âge du défunt ; 2° la date du décès ; 3° le jour, l'heure et le lieu de réunion. »

Cette décision ajoute une catégorie nouvelle à la nomenclature des imprimés désignés à l'article 367 de l'Instruction générale, comme pouvant être expédiés au tarif réduit, malgré l'addition de certaines mentions manuscrites. La nature des objets auxquels elle s'applique et celle des mentions autorisées sont indiquées d'un manière bien précise et aucune difficulté d'exécution ne pourra se produire.

ANNOTATION À PORTER À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 367. Ajouter le paragraphe suivant : « 14° Les formules imprimées de lettres de faire part et de convocation en cas de décès, sur lesquelles il est ajouté, après le tirage, soit au moyen d'un procédé typographique ou d'un timbre, soit à la main : 1° les nom, prénoms et qualité ou profession et âge du défunt ; 2° la date du décès ; 3° le jour, l'heure et le lieu de réunion. »

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

PUBLICATION DU BULLETIN DES COMMUNES.

A partir du 20 avril courant, la publication du « Bulletin des communes » passe de l'imprimerie Dalloz, quai Voltaire, n° 13, à Paris, à l'Imprimerie nationale, qui expédiera ce document aux bureaux de poste dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui.

En conséquence, les récépissés-mandats que les bureaux de poste auront désormais à délivrer pour des abonnements au « Bulletin des communes » devront être adressés à l'Imprimerie nationale et non plus à M. Dalloz.

MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 969, biffer à la fin du premier alinéa le signe « (1) » et, au bas de la page 478, l'annotation se rapportant à ce signe.

Appendice n° 36, biffer l'annotation : « *Les récépissés-mandats doivent être envoyés à M. Dalloz, quai Voltaire, n° 13, actuellement chargé de la publication du « Bulletin des communes, » qui figure en tête du tableau, à la suite du titre « Bulletin des communes. »* »

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

MODIFICATION AU MANUEL DES FRANCHISES.

Page 375, colonne 3, en regard de l'indication : « *Géomètres chargés des opérations cadastrales dans les départements où l'emploi de géomètre en chef du cadastre n'existe pas,* » qui figure dans la colonne 1, remplacer l'indication : « *Directeurs des contributions indirectes* » par celle de « *Directeurs des contributions directes.* »

BULLETIN
MENSUEL
DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

AVRIL 1877.

INSTRUCTION N° 236.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

INSTRUCTIONS OU AVIS IMPRIMÉS JOINTS À DES MARCHANDISES OU PRODUITS
QUELCONQUES EXPÉDIÉS PAR LES MESSAGERIES OU LES CHEMINS DE FER. —
DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 20 AVRIL 1877.

M. le Ministre des finances a pris le 20 avril 1877, sur la proposition
de l'Administration, la décision suivante :

« Les dispositions de la décision du 3 mai 1876, portant autorisation
« d'expédier, par messageries ou chemins de fer, des bulletins, fiches
« ou étiquettes, joints à des marchandises quelconques, et contenant
« des indications nécessaires à la reconnaissance et à la livraison de ces
« marchandises, sont étendues aux circulaires, prospectus ou avis impri-
« més joints à des marchandises ou produits quelconques et ayant pour
« objet de fournir aux destinataires des explications sur la nature, les
« propriétés de ces marchandises ou produits, ainsi que d'indiquer la
« manière de les employer ou d'en tirer parti. »

Cette décision ne crée pas, à proprement dire, une exception nou-
velle au monopole de la Poste; elle ne fait qu'étendre les dispositions
de la décision du 12 mai à une catégorie d'objets présentant, par leur
destination, une grande analogie avec ceux que cette précédente décision
avait eus en vue. Elle répond d'ailleurs à un besoin impérieux du com-
merce qui ne peut se dispenser de joindre aux envois d'une certaine

nature (graines, produits pharmaceutiques par exemple), une instruction concernant leur emploi.

Les agents comprendront bien, d'après l'exemple cité, la nature des imprimés auxquels la décision nouvelle se rapporte et le caractère que les envois doivent présenter. Ils devront éviter avec soin d'entraver, par des interprétations restrictives, l'usage des facilités concédées par cette décision. Leur responsabilité personnelle y est engagée.

ANNOTATIONS À PORTER À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 1^{er}. A la fin du paragraphe 3^o, ajouter : « A l'exception des circulaires, prospectus ou avis imprimés joints à des marchandises ou produits quelconques et ayant pour objet de fournir aux destinataires des explications sur la nature, les propriétés de ces marchandises ou produits, ainsi que d'indiquer la manière de les employer ou d'en tirer parti. (Déc. min. fin. 20 avril 1877, instruction n° 236, Bull. mens. n° 97, 2^o supplément.) »

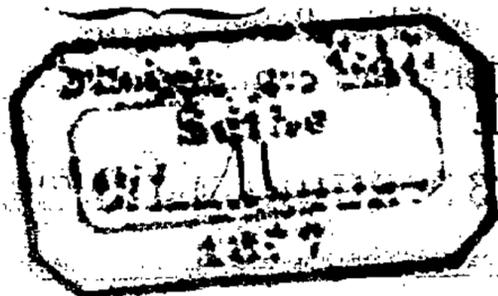
Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

1877.

N° 97, 3^e SUPPLÉMENT.

N° 11.



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

AVRIL 1877.

PARU EN MAI.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

CONCESSIONS DE FRANCHISE RELATIVES À LA CORRESPONDANCE DE SERVICE DES POUDRES ET SALPÊTRES, À CELLE DU SERVICE DES COMMISSIONS DE CLASSEMENT DES CHEVAUX DE RÉQUISITION ET À CELLE ÉCHANGÉE ENTRE LES DIRECTEURS DES ÉTABLISSEMENTS LIBRES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET LES RECTEURS D'ACADÉMIE. — PUBLICATION D'UN 31^e SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Le 31^e supplément au Manuel des franchises, publié ci-après, contient notification d'une décision prise par M. le Ministre des finances à la date du 23 avril 1877 et qui est conçue dans les termes suivants :

« ARTICLE PREMIER. Les droits de franchise qui étaient précédemment attribués à l'administrateur des poudres et salpêtres et à l'inspecteur des poudreries et raffineries de l'État sont transférés à l'inspecteur général des poudres et salpêtres.

« ART. 2. Les droits de franchise conférés au directeur du dépôt central des poudres et salpêtres à Paris et aux directeurs des poudreries et raffineries de soufre et de salpêtre peuvent être exercés par ces fonctionnaires sous le titre d'*ingénieur directeur*.

Ce même supplément contient aussi notification de deux autres décisions de M. le Ministre des finances : l'une, en date du 23 avril 1877, portant concession de franchise pour la correspondance de service échangée entre les directeurs des établissements libres d'enseignement

supérieur et les recteurs d'académie, et l'autre, en date du 4 mai 1877, autorisant la circulation en exemption de taxe, sous bandes, des procès-verbaux relatifs aux animaux de trait susceptibles d'être requis pour le service de l'armée, expédiés par les présidents des commissions.

31^e SUPPLÉMENT AU

de classement des chevaux de réquisition aux commandants des brigades de gendarmerie.

Les agents devront reporter les indications de ce supplément sur l'exemplaire du Manuel qu'ils ont entre les mains.

MANUEL DES FRANCHISES.

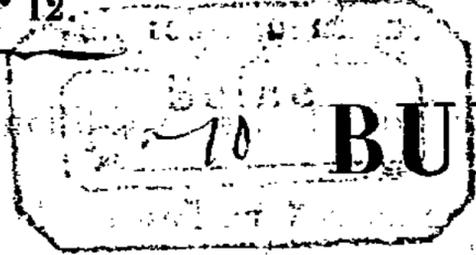
INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
21	Administrateur des poudres et salpêtres (2).	B (en regard du contre - signataire).	"	"	"	"	"	23 avril 1877.
237	Directeur du dépôt central des poudres et salpêtres à Paris (3 A).	C (en regard du contre - signataire).	"	"	"	"	"	Idem.
275	Directeurs des établissements libres d'enseignement supérieur.	D (au-dessous de la 6 ^e accolade).	Recteurs d'académie *.....	S. B.	"	Arr. acad.	17	807	Idem.
329	Directeurs des poudreries et raffineries de soufre et de salpêtre (1 A).	B (en regard du contre - signataire).	"	"	"	"	"	Idem.
411	Ingénieur directeur du dépôt central des poudres et salpêtres à Paris.	F (au-dessous de la dernière accolade).	Voir directeur du dépôt central des poudres et salpêtres à Paris. (Pages 237 à 241).	"	"	"	"	"	Idem.
Ibid.	Ingénieurs directeurs des poudreries et raffineries de soufre et de salpêtre.	Idem.....	Voir directeurs des poudreries et raffineries de soufre et de salpêtre. (Pages 329 à 333.)	"	"	"	"	"	Idem.
467	Inspecteur général des poudres et salpêtres.	B (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Ce fonctionnaire exerce les droits de franchise et de contre-seing qui étaient précédemment attribués à l'inspecteur des poudreries et raffineries de l'Etat.	"	"	"	"	"	Idem.
473	Inspecteur des poudreries au dépôt central de l'artillerie à Paris (3 B).	C (en regard du contre - signataire).	"	"	"	"	"	Idem.
473	Inspecteur des poudreries et raffineries de l'Etat (3 C).	D (au-dessous de la 3 ^e accolade).	"	"	"	"	"	Idem.
603	Présidents des commissions de classement des chevaux de réquisition.	A (au-dessus de la dernière accolade).	Commandants des brigades de gendarmerie.....	S. B. (1 B)	"	Toute la Rép.	"	"	4 mai 1877.
681	Recteurs d'académie....	D (en regard du contre - signataire).	Directeurs des établissements libres d'enseignement supérieur *.	S. B.	"	Arr. acad.	17	807	23 avril 1877.

(2) Les droits de franchise précédemment attribués à ce fonctionnaire et transférés en février 1875 à l'inspecteur des poudreries et raffineries de l'Etat sont transférés à l'inspecteur général des poudres et salpêtres.
 (3 A) Ce fonctionnaire peut exercer ses droits de franchise sous le titre de « Ingénieur directeur ».
 (1 A) Ces fonctionnaires peuvent exercer leurs droits de franchise sous le titre de « Ingénieurs directeurs ».
 (3 B) Les droits de franchise précédemment attribués à ce fonctionnaire, également désigné sous le titre de « Ingénieur directeur », sont actuellement conférés à l'inspecteur général des poudres et salpêtres.
 (3 C) Les droits de franchise précédemment accordés à ce fonctionnaire sont transférés à l'inspecteur général des poudres et salpêtres.
 (1 B) Pour l'envoi des procès-verbaux relatifs aux animaux de trait susceptibles d'être requis pour le service de l'armée.

Inspecteur des poudreries et raffineries de l'Etat sont transférés à l'inspecteur général des poudres et salpêtres.
 d'inspecteur des poudreries militaires, et qui avaient déjà été transférés en février 1875 à l'inspecteur des poudres et salpêtres.
 des poudres et salpêtres.
 de l'armée.

1877. N° 97, 4° SUPPLÉMENT.

N° 12.



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



AVRIL 1877.

PARU EN MAI.

SOMMAIRE.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

	Pages.
PAQUEBOTS-POSTES français. — Itinéraires des lignes de Saint-Nazaire à la Vera-Cruz et du Havre-Bordeaux à Colon-Aspinwall. — Modifications à porter sur les affiches n° 484 et 484 quinquies.....	181 à 187
CORRECTIONS au tarif général n° 1185.....	188

NOTIFICATIONS DIVERSES.

2° DIVISION. — 2° BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS. — ITINÉRAIRES DES LIGNES DE SAINT-NAZAIRE À LA VERA-CRUZ ET DU HAVRE-BORDEAUX À COLON-ASPINWALL. — MODIFICATIONS À PORTER SUR LES AFFICHES N°S 484 ET 484 QUINQUIÈS.

Une décision de M. le Ministre des finances, en date du 7 mai courant, a approuvé une modification des itinéraires des lignes de Saint-Nazaire à la Vera-Cruz et du Havre-Bordeaux à Colon-Aspinwall, desservies par les paquebots de la Compagnie générale transatlantique.

Cette modification tend :

- 1° A placer au 21 de chaque mois, au lieu du 20, les départs de Saint-Nazaire sur la Vera-Cruz;
- 2° A fixer au 22 de chaque mois, au lieu du 23, les expéditions de Bordeaux sur Colon-Aspinwall;
- 3° Enfin à faire desservir, à l'aller comme au retour, l'escale de Santander par les paquebots de la ligne du Havre-Bordeaux à Colon-Aspinwall.

Les nouveaux itinéraires, dont les agents trouveront ci-après les fixations réglementaires, seront appliqués, savoir :

Sur la ligne B de Saint-Nazaire à la Vera-Cruz, à dater du voyage à entreprendre le 21 mai courant;

Sur la ligne D du Havre-Bordeaux à Colon-Aspinwall, à dater du voyage à entreprendre les 18-22 mai courant.

En conséquence des dispositions qui précèdent, il y a lieu de modifier, de la manière suivante, les tableaux-affiches n° 484 (Paris), et 484 quinquès (départements) :

Affiche n° 484..... col. 5. }	Ligne 4. — Inscrire 21
— n° 484 quinquès, col. 6. }	au lieu de 20.
Affiche n° 484..... col. 6. }	Ligne 6. — Inscrire 22
— n° 484 quinquès, col. 7. }	au lieu de 23.
Affiche n° 484..... col. 7. }	Ligne 4. — Inscrire 15
— n° 484 quinquès, col. 8. }	au lieu de 14.

Sur les deux formules :

Col. 3. — Inscrire en regard du n° 6, ligne du Havre-Bordeaux à Colon Aspinwall, avant Saint-Thomas : *Santander*.

Au tableau alphabétique, au bas de la formule, colonne 6, 3° ligne, en regard de *Santander*, inscrire 4. 6, au lieu de 4.

Col. d'observations. — Renvoi (5), supprimer et à *Santander*.

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS.

ITINÉRAIRES

DES LIGNES DE SAINT-NAZAIRE A LA VERA-CRUZ

ET DU HAVRE-BORDEAUX A COLON-ASPINWALL.

Distances à parcourir :
Par voyage : 3,988 lieues marines.
Annuellement : 47,856 lieues marines.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service mensuel. — Vitesse.

Approuvé par décision ministérielle du 7 mai 1877.

SAINT-NAZAIRE A LA VERA-CRUZ. (B)

réglementaire : 10 nœuds 5 par heure.
effective : 11 nœuds par heure.

— Mis à exécution à dater du 21 mai 1877.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.										
Saint-Nazaire..	"	"	"	"	"	"	21	Midi (1)	"	
Santander....	82	246	23	22	11 m.	12	22	11 s.	35	
Saint-Pierre...	1,161 2/3	3,485	317	6	4 m.	1	6	5 m.	318	
Fort-de-France.	5 1/2	15	2	6	7 m.	24	7	7 m.	26	
Pointe-à-Pitre .	38 1/3	115	11	7	6 s.	6	7	Minuit.	17	
La Basse-Terre.	10	30	3	8	3 m.	1	8	4 m.	4	
S ^t -Thomas....	80	240	22	9	2 m.	8	9	10 m.	30	
La Havane....	347	1,041	95	13	9 m.	16	14	1 m.	111	
La Vera-Cruz..	270	810	74	17	3 m.	"	"	"	74	
TOTAUX ...	1,994	5,982	547			68			615	Ou 25 j. 15 h.

SÉJOUR..... 57 h. ou 2 j. 9 h.

(1) L'heure réglementaire du départ de Saint-Nazaire est midi; l'heure réelle est celle de la marée qui suit l'arrivée à Saint-Nazaire des dépêches de Paris.

(2) La date du départ de la Vera-Cruz est impérative, c'est-à-dire qu'il ne peut avoir lieu avant le 19, dans le cas même où le paquebot serait arrivé en avance. D'autre part, en cas de retard dans l'arrivée à la Vera-Cruz, la compagnie est autorisée à y passer le délai de 57 heures avant de repartir.

NOTA. Les paquebots de cette ligne devant arriver le plus promptement possible à leur destination, la compagnie fera servir à ce but toutes les avances réalisées dans le cours de la traversée. Le temps indiqué comme devant être passé en séjour dans les escales intermédiaires est un maximum que la compagnie conserve le droit d'abréger et qui ne peut être dépassé que s'il s'agissait de pourvoir à la réalisation d'une coïncidence.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.										
La Vera-Cruz..	"	"	"	"	"	"	19 (2)	Midi.	"	
La Havane....	270	810	74	22	2 s.	18	25	8 m.	92	
Saint-Thomas..	347	1,041	95	27	7 m.	8	27	3 s.	103	
La Basse-Terre.	80	240	22	28	1 s.	1	28	2 s.	23	
Pointe-à-Pitre .	10	30	3	28	5 s.	14	20	7 m.	17	
Fort-de-France.	38 1/3	115	11	29	6 s.	24	30	6 s.	35	
Saint-Pierre...	5	15	2	30	8 s.	1	30	9 s.	3	
Santander....	1,161 2/3	3,485	317	14	2 m.	12	14	2 s.	329	
Saint-Nazaire..	82	246	23	15	1 s.	"	"	"	23	
TOTAUX....	1,994	5,982	547			78			625	Ou 26 j. 1 h.

RÉCAPITULATION.

Aller..... 615 h.
Séjour..... 57 h.
Retour..... 625 h.
DURÉE TOTALE d'un voyage..... 1,297 h. ou 54 j. 1 h.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DU HAVRE

Distances à parcourir entre Pauillac et Colon :
Par voyage : 3,544 2/3 lieues marines.
Annuellement : 42,536 lieues marines.

Service mensuel. — Vitesse....

Approuvé par décision ministérielle du 7 mai 1877.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.										
Le Havre.	"	"	"	"	"	"	18	7 m. (1)	"	
Bordeaux-Pauillac (2).	1661/3	499	56	20	3 s.	49	22 (3)	4 s. (4)	105	
Santander.	60	180	18	23	10 m.	12	23	10 s.	30	
Saint-Thomas.	1,157	3,471	347	8	9 m.	24	9	9 m.	371	
Mayagüez.....	511/3	154	15	9	Minuit.	6	10	6 m.	21	
Le Cap-Haïtien.	103 1/3	310	31	11	1 s.	6	11	7 s.	37	
Port-au-Prince.	56 2/3	170	17	12	Midi.	18	13	6 m.	35	
Santiago - de - Cuba.	70	210	21	14	3 m.	6	14	9 m.	27	
Kingston (Jamaïque).	60	180	18	15	3 m.	6	15	9 m.	24	
Colon-Aspinwall	181	543	55	17	4 s.	"	"	"	55	
TOTAUX....	1,905 2/3	5,717	578				127		705	Ou 29 j. 9 h.
SÉJOUR..... 76 h. ou 3 j. 4 n.										

- (1) L'heure réglementaire du départ du Havre est 7 heures du matin; l'heure réelle est celle de la marée qui suivra l'heure réglementaire.
- (2) Port d'embarquement et de débarquement des dépêches. — Le transport, en rivière de la Gironde, entre Bordeaux et Pauillac, est assuré au moyen d'un bateau spécial.
- (3) Les dates de départ de Bordeaux à l'aller, et de Colon-Aspinwall sont impératives.
- (4) Heure du départ de Pauillac. — Le départ de Bordeaux est fixé à 11 heures du matin.
- (5) Heure de l'arrivée à Pauillac.

ET DE BORDEAUX A COLON-ASPINWALL. (D)

... { réglementaire : 9 nœuds par heure.
effective : 10 nœuds par heure.

— Mis à exécution à dater du 18-22 mai 1877.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.										
Colon-Aspinwall	"	"	"	"	"	"	20(3)	8 s.	"	
Savanilla.....	103 2/3	311	31	22	3 m.	17	22	8 s.	48	
Kingston (Jamaïque).	143 1/3	430	43	24	3 s.	7	24	10 s.	50	
Santiago - de - Cuba.	60	180	18	25	4 s.	17	26	9 m.	35	
Port-au-Prince.	70	210	21	27	6 m.	24	28	6 m.	45	
Le Cap-Haïtien.	56 2/3	170	17	28	11 s.	12	29	11 m.	29	
Mayagüez.....	103 1/3	310	31	30	6 s.	6	30	Minuit.	37	
Saint-Thomas.	51 1/3	154	15	1	3 s.	24	2	3 s.	39	
Santander.	1,157	3,471	347	17	2 m.	12	17	2 s.	359	
Bordeaux-Pauillac (2).	60	180	18	18	8 m. (5)	50	20	10 m.	68	
Le Havre.	1661/3	499	56	22	6 s.	"	"	"	56	
TOTAUX....	1,971 2/3	5,915	597				169		766	Ou 31 j. 22 h.

RÉCAPITULATION

DU PARCOURS ENTRE BORDEAUX-PAUILLAC ET COLON-ASPINWALL.

Aller..... 600 h.
Séjour..... 76
Retour..... 660

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 1,336 h. ou 55 j. 16 h.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Comme conséquence des modifications introduites dans l'itinéraire des lignes de Saint-Nazaire à la Vera-Cruz et de Bordeaux à Colon, les agents devront rectifier comme suit la nomenclature G annexée au tarif général n° 1185 :

Substituer, dans la colonne 5, la date du 21 à celle du 20 et, dans la colonne 9, la date du 16 à celle du 15, aux escales n° 15 bis, 37, 46, 59, 61, 63, 66, 92, 116, 128, 147, 156 et 162, en regard de la voie de Saint-Nazaire.

Substituer, dans la colonne 5, la date du 22 à celle du 23, aux escales n° 32, 41, 75, 108, 115, 117, 129, 130 et 147, en regard de la voie de Bordeaux.

En regard du n° 128 (Santander), ajouter la mention suivante :

3	4	5	6	7	8	9
Bordeaux.	V. des paq. fr.	Le 22.	La veille au soir.	2	3	Le 19.

1877.

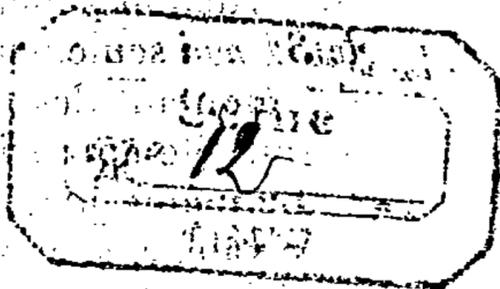
N° 97, 5° SUPPLÉMENT.

N° 13.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



AVRIL 1877.

PARU EN MAI.

INSTRUCTION N° 237.

2° DIVISION. — 4° BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

MISE EN CIRCULATION, À PARTIR DU 1^{er} JUIN, DES TIMBRES-POSTES À 5 FR. DU NOUVEAU TYPE. — RETRAIT DES TIMBRES-POSTES À 5 FRANCS DU TYPE IMPÉRIAL.

Une décision de M. le Ministre des finances en date du 26 avril 1877 a fixé au 1^{er} juin prochain la mise en circulation du timbre-poste à 5 francs du nouveau type et de la couleur indiquée au Bulletin mensuel n° 94: « lilas foncé sur teinte lilas clair. »

À partir de la même époque, la vente au public des timbres-postes à 5 francs du type impérial devra cesser dans tous les établissements de poste et ces timbres seront retirés du service.

Pour assurer l'exécution de la décision ministérielle susmentionnée, les directeurs auront à fournir, avant le 25 mai courant, au bureau du matériel, une demande n° 906 bis, faisant connaître la quantité de timbres-postes à 5 francs du nouveau type dont chacun des bureaux de leur département devra être approvisionné pour la première fois.

Les quantités de timbres-postes indiquées sur les formules n° 906 bis seront envoyées par le garde-magasin central aux receveurs principaux, qui auront à en opérer immédiatement la répartition entre les comptables du département, d'après les indications qui leur seront fournies par le directeur et en se conformant aux prescriptions de l'article 263 de l'Instruction générale.

Il sera dérogé, pour cette fois, aux prescriptions de l'article 270 de l'Instruction générale, en ce sens que les receveurs passeront écriture, le 31 mai seulement, sur le registre n° 797 et sur le dépouillement n° 30, du montant des timbres-postes à 5 francs du nouveau type dont ils auront été approvisionnés d'office.

Le même jour, les receveurs inscriront, pour leur nombre et pour leur valeur, sur un bordereau A qu'ils dresseront à la main et dont le modèle est donné à la suite de la présente instruction, les timbres-postes à 5 francs du type impérial existant en magasin. Ils déduiront du prix brut la remise de 1 p. 0/0 qui leur a été allouée et à laquelle ils n'ont aucun droit, attendu que ces timbres ne doivent pas être employés; puis, ils se dégrèveront du montant net figurant sur ce bordereau, à l'article 9 de la deuxième partie du dépouillement n° 30 et du compte n° 25, intitulé: « Dégrèvements prononcés en révision. » Le bordereau et les timbres-postes retirés de la circulation seront mis à l'appui de la non-valeur inscrite au compte n° 25. Les timbres-postes ne devront pas être oblitérés.

Les directeurs procéderont personnellement et avec le concours de leur principal collaborateur à la vérification des renvois de timbres-postes à 5 francs faits par les receveurs de leur département. Les différences constatées, soit entre le nombre des figurines et les chiffres des bordereaux, soit entre les bordereaux et les déclarations faites au compte n° 25, seront rectifiées en vérification sommaire. Ils dresseront ensuite un bordereau (modèle B) qu'ils transmettront, sous chargement, à l'Administration (3^e division, bureau de la vérification des produits), le 10 du mois de juin, au plus tard, et auquel ils annexeront les pièces justificatives qu'ils auront reçues des comptables de leur département. Le bordereau B devra signaler les différences qui auront été relevées en vérification sommaire, et il sera procédé par les soins de l'Administration à la révision des comptes entachés d'erreurs.

En vue de faciliter le contrôle des valeurs en timbres-postes existant dans les caisses, les receveurs devront mentionner, pour mémoire, à l'encre rouge, dans la colonne d'observations du tableau récapitulatif n° 1 du carnet n° 232, en regard du mois de mai, le nombre et la valeur des timbres-postes à 5 francs retirés du service.

Il demeure entendu que les timbres-postes à 5 francs du type impérial, qui se trouveront entre les mains des particuliers, après le 1^{er} juin, pourront être utilisés pour l'affranchissement des correspondances et qu'ils devront être admis pour leur valeur, quelle que soit l'époque à laquelle il en sera fait usage,

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES.

(MODÈLE A.)

3° DIVISION.

DÉPARTEMENT D

Bureau
de la vérification
des produits.

BUREAU D

Bordereau des timbres-postes à 5 francs du type impérial retirés du service en exécution de l'Instruction n° 237, Bulletin mensuel, n° 97, 5° supplément.

Nombre des timbres-postes.....

Valeur brute.....

Remise de 1 p. o/o.....

PRIX NET.....

(1)

Vu et vérifié :
Le Contrôleur,

Certifié exact :
Le Receveur,

Le Directeur,

(1) Chiffre à inscrire à l'article 9 de la 2° partie du dépouillement n° 30 et du compte n° 25.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES.

(MODÈLE B.)

3° DIVISION.

DIRECTION DU DÉPARTEMENT

Bureau
de la vérification
des produits.

d

Bordereau récapitulatif des timbres - postes à 5 francs du type impérial retirés du service, en exécution de l'Instruction n° 237, Bulletin mensuel, n° 97, 5° supplément.

BUREAUX.	NOMBRE de timbres-postes.	VALEUR BRUTE.	REMISE de 1 p. o/o à déduire.	PRIX NET.	OBSERVATIONS.

Certifié exact :
Le Directeur,

